

DÉCISION SUR LE PRINCIPE DE
CONFIDENTIALITÉ LIÉE À LA SÉCURITÉ NATIONALE

I. INTRODUCTION

1. En vertu du décret 2004-48 (le mandat), je suis chargé de faire enquête et de faire rapport sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, notamment en ce qui concerne :
 - la détention de M. Arar aux États-Unis,
 - son expulsion vers la Syrie via la Jordanie,
 - son emprisonnement et le traitement qu'il a subi en Syrie,
 - son retour au Canada,
 - toute autre question directement liée à M. Arar que le commissaire juge utile à l'accomplissement de son mandat.

2. La présente décision est liée au premier résumé des renseignements qui ont été reçus lors d'audiences à huis clos et qui, à mon avis, devraient être rendus publics. On trouvera à l'annexe A ce résumé que j'appellerai à l'occasion « résumé final ». C'est aussi la première occasion que j'ai d'examiner des questions de confidentialité liée à la sécurité nationale (CSN) relativement à des éléments d'information précis que le gouvernement refuse de divulguer au nom de la CSN et qui, à mon avis, doivent être rendus publics.

Contexte : droit et procédure

Le mandat

3. Dans le décret, je reçois instruction de prendre, au cours de l'enquête, les mesures nécessaires pour prévenir la divulgation de renseignements qui, s'ils étaient divulgués, porteraient préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales (principe de CSN). Le décret me donne donc instruction :

[...]

k) [...] de prendre, au cours de l'enquête, les mesures nécessaires pour prévenir la divulgation de renseignements qui, s'ils étaient divulgués, porteraient préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales et, s'il y a lieu, de tenir des audiences conformément à la procédure suivante :

- (i) à la demande du procureur général du Canada, le commissaire reçoit à huis clos et en l'absence de toute personne qu'il désigne les renseignements qui, s'ils étaient divulgués, porteraient selon lui préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales,
- (ii) afin de maximiser la diffusion de renseignements pertinents pour le public, le commissaire peut diffuser une partie des renseignements communiqués pendant la partie de l'audience tenue à huis clos, ou

un résumé de ceux-ci, après avoir avisé le procureur général du Canada et lui avoir donné l'occasion d'émettre ses commentaires,

- (iii) si le commissaire est d'avis que les renseignements diffusés aux termes du sous-alinéa (ii) sont insuffisants pour le public, il peut en aviser le procureur général du Canada, l'avis étant réputé un avis prévu à l'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Les dispositions pertinentes de la *Loi sur la preuve au Canada* étaient annexées à ma décision du 29 juillet 2004.

L'application du principe de CSN à ce jour

4. Les règles 43 à 56 des Règles de procédure et de fonctionnement établissent la procédure de l'Enquête se rapportant à la CSN. Les règles 55 et 56 parlent de la publication d'une partie ou d'un résumé des renseignements reçus aux audiences à huis clos. Je donne plus de précisions sur les aspects pertinents de cette procédure à l'intérieur de la présente décision.

5. Au début de l'Enquête, j'ai nommé M. Ron Atkey, expert en sécurité nationale, à titre d'*amicus curiae* afin de vérifier les demandes de CSN du gouvernement. De 1984 à 1989, il a été le premier président du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS), l'organisme chargé de surveiller les

activités du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Assisté par M. Gordon Cameron, M. Atkey a participé aux délibérations concernant la CSN qui ont précédé la présente décision. Je reviendrai d'ailleurs plus loin au rôle qu'ils y ont joué.

6. En mai 2004, les parties et intervenants ont pu soumettre par écrit les précédents et les principes qui doivent s'appliquer lorsqu'il s'agit de déterminer si certaines preuves sont assujetties à la CSN. Je les en remercie car ils m'ont aidé à rendre la présente décision.
7. Dans ma décision du 29 juillet 2004, j'ai décidé de recevoir dans une série d'audiences à huis clos tous les renseignements que le gouvernement souhaite assujettir au principe de CSN, plutôt que d'alterner entre les audiences publiques et à huis clos. J'y ai aussi indiqué qu'une fois les audiences à huis clos terminées, je rendrais une décision omnibus précisant quels renseignements, selon moi, peuvent être divulgués en vertu du sous-alinéa *k*(i) ou du sous-alinéa *k*(iii) du mandat. C'est toujours mon intention.
8. Dans ma décision du 29 juillet, je n'ai pas exclu la possibilité de rendre publiques les décisions relatives à certaines demandes de CSN du gouvernement avant que toute la preuve ait été entendue à huis clos. J'ai indiqué, entre autres choses, que je pourrais choisir de rendre une telle décision si je concluais que j'avais reçu

assez de renseignements pour décider que, conformément au sous-alinéa *k)(i)*, la divulgation de certains renseignements ne portera pas préjudice à quelque élément de la CSN.

9. La première série d'audiences à huis clos, où des témoins du SCRS ont été entendus, est maintenant terminée. Je suis convaincu que je puis, à ce stade, statuer sur les demandes de CSN du gouvernement visant certains renseignements reçus à ces audiences. Ma décision est fondée sur les sous-alinéas *k)(i)* et *k)(iii)* du mandat, et mes raisons sont exposées ci-dessous. Vous trouverez à l'annexe A un résumé des renseignements qui, à mon avis, devraient être rendus publics à ce stade de l'Enquête. D'autres audiences à huis clos, où sont entendus des témoins de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), se poursuivent.

La préparation du résumé

10. Je décrirai de façon assez détaillée les étapes précédant la préparation du résumé, afin de donner une idée des difficultés éprouvées pour le rédiger et, ensuite, le publier. Tout au long du processus, la Commission s'est efforcée de tenir raisonnablement compte des positions du gouvernement afin d'éviter toute controverse et, donc, de retarder l'Enquête, tout en essayant de divulguer certains renseignements en conformité avec le mandat. Ce n'est pas parce que

les renseignements obtenus à huis clos ne sont pas divulgués à l'annexe A, qu'ils ne le seront pas plus tard.

11. À la suite des audiences à huis clos pour y entendre la preuve concernant le SCRS, le personnel de la Commission a préparé un projet de résumé qui a été remis à l'avocat du gouvernement et à M. Atkey. Tous deux ont ensuite eu l'opportunité de faire des observations, puis l'avocat de la Commission a convoqué une réunion pour cerner les points en litige. L'avocat du gouvernement a soutenu que le résumé contenait des informations assujetties à la CSN et que des parties ne présentaient pas équitablement les éléments de preuve. Il a en outre souligné que le résumé ne devait pas être aussi précis que le proposait la Commission, et a fourni une version qui était plus générale. On trouvera à l'annexe B copie de cette version proposée par le gouvernement.

12. Se fondant sur les commentaires de l'avocat du gouvernement et de M. Atkey, la Commission a rédigé un autre résumé. D'autres discussions ont eu lieu et, bien que certains points litigieux aient été réglés, d'autres demeurent. L'avocat de la Commission a préparé une nouvelle ébauche représentant sa position, et le gouvernement y a surligné les passages auxquels il s'opposait. On trouvera cette version surlignée par le gouvernement à l'annexe C.

13. Ce projet de résumé a constitué la base d'une audience que j'ai présidée le 29 octobre 2004. À cette audience, le gouvernement a pu présenter des éléments de preuve pour soutenir ses demandes de CSN et exposer ses arguments quant à la teneur du résumé. Malheureusement, pour des raisons personnelles, M. Atkey n'a pu assister à l'audience. Il a toutefois aidé à la préparer. Avant l'audience, il avait mentionné qu'il était d'accord que le premier résumé rédigé par la Commission (qui constituait la base de la version, à l'annexe C, qui a été examinée à l'audience du 29 octobre) pouvait être rendu public en conformité avec le mandat.

14. À la suite de l'audience, M. Atkey a nommé M. Gordon Cameron afin qu'il l'assiste dans son rôle d'*amicus curiae*. M. Cameron possède une vaste expérience des questions de sécurité nationale. Il est un avocat extérieur du CSARS depuis dix ans. À ma demande, MM. Atkey et Cameron ont examiné les documents qui ont servi à préparer le résumé. Ils ont aussi étudié les éléments de preuve sur lesquels reposent les demandes de CSN du gouvernement, de même que les observations verbales et écrites qu'a faites le gouvernement à l'audience du 29 octobre. M. Atkey était toujours d'avis que la version du résumé à l'annexe C pouvait être rendue publique.

15. La présente décision fait suite à l'audience du 29 octobre. Comme je l'indique plus loin, j'ai retranché certains renseignements contenus dans le projet de

résumé, à l'annexe C, sur lequel portait l'audience. Le résumé final, à l'annexe A, renferme des éléments d'information qui, à mon avis, doivent être divulgués à ce stade de l'enquête.

16. Le résumé final, ainsi que la présente décision, sera remis au gouvernement 10 jours avant sa communication au public ou à M. Arar, afin que le gouvernement puisse y réagir conformément au mandat et à l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Par la suite, la Commission enverra à l'avocat de M. Arar copie du résumé afin que M. Arar puisse dire s'il trouve ce résumé équitable et objectif. Après examen des objections de l'avocat de M. Arar, et réponse à celles-ci, le résumé sera, si on le juge bon, rendu public.
17. Comme c'est le premier résumé que produit la Commission, sa préparation a été complexe. Je m'attends, à l'avenir, à ce que la démarche soit simplifiée, sans pour autant empêcher le gouvernement et l'*amicus curiae* d'intervenir en conformité avec les Règles de procédure et de fonctionnement.
18. Je réitère que le fait que des renseignements obtenus à huis clos ne soient pas divulgués dans le résumé final n'exclut pas la possibilité de leur communication dans un résumé ultérieur ou un autre type de publication. Des renseignements ont été retranchés du résumé final non pas pour des questions de CSN mais plutôt, dans certains cas, par souci d'équité et d'objectivité. Je prévois rendre ces

renseignements publics à une date ultérieure. De plus, à des fins de divulgation opportune, le personnel de la Commission a retranché certains éléments d'information afin de réduire au minimum les controverses relatives à la CSN. Enfin, j'ai exclu certains renseignements du résumé final car j'estimais qu'il valait mieux que j'attende encore avant de me prononcer sur ceux-ci. Pour ces raisons, il ne faut pas croire que les renseignements reçus lors des audiences à huis clos ont été exclus du résumé final parce que j'avais décidé qu'ils seraient préjudiciables à quelque élément de la CSN.

II. LES DEMANDES DE CSN DU GOUVERNEMENT

A. Les observations du gouvernement

19. La version du résumé à l'annexe C a constitué la base de l'audience que j'ai présidée le 29 octobre. L'opposition du gouvernement à la divulgation de renseignements dans ce résumé est fondée sur deux types de demandes de CSN. La première, qui est surlignée en jaune dans l'annexe C, part de la crainte qu'on pourrait alors du même coup fournir de l'information sur les enquêtes du SCRS. Dans ses observations écrites du 27 octobre, le gouvernement a soutenu que divulguer ces renseignements :

[TRADUCTION] permettrait d'identifier ou aurait tendance à identifier l'intérêt que porte le Service à certains particuliers, groupes ou sujets, y compris l'existence ou l'absence de dossiers ou d'enquêtes passées ou présentes, l'intensité des enquêtes, ou leur succès ou leur peu de succès.

20. Le gouvernement a souligné l'effet mosaïque que la divulgation de quelque renseignement pourrait avoir sur les enquêtes du SCRS. À son avis, la communication d'éléments d'information en apparence anodins pourrait indiquer aux individus souvent bien informés, qui sont impliqués dans les activités faisant l'objet d'enquêtes, ce sur quoi travaille le SCRS, et ce que celui-ci savait ou ne savait pas. Pour le gouvernement, l'examen du préjudice que peut causer la communication d'éléments d'information doit être un exercice prospectif, car personne ne peut prédire l'avenir, encore moins le tort que la communication d'éléments d'information en apparence inoffensifs pourra causer à des enquêtes futures. Pour cette raison, le SCRS refuse systématiquement de divulguer quelque information sur ses enquêtes antérieures ou présentes, ou les renseignements obtenus sur des individus. D'ailleurs, le SCRS ne confirme ni n'infirme de telles allégations. Le gouvernement a fait valoir que, même quand cette information est du domaine public, sa communication peut être préjudiciable si le SCRS confirme son exactitude.

21. L'information à l'annexe C qui, selon le gouvernement, entre dans la première grande catégorie de demandes de CSN – préjudice à l'objet des enquêtes – peut être subdivisée en trois sous-catégories :

a) [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] (Le projet de résumé ne divulgue ni les détails ni la nature de cette information.)

b) [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

c) [REDACTED]
[REDACTED] Les paragraphes 41 et 42 de l'annexe C sont la principale source de cette information.

22. Les autres demandes de CSN du gouvernement, qui sont surlignées en rouge dans l'annexe C, tombent généralement dans la catégorie « échange de renseignements », principalement avec des services de renseignement étrangers.

Le gouvernement a soutenu, entre autres choses, que la communication de cette information :

[TRADUCTION] révélerait quels types de renseignements ont été reçus secrètement de services ou de gouvernements étrangers, voire compromettrait la relation que le SCRS ou d'autres ministères et organismes fédéraux entretiennent avec des États étrangers et leurs ministères et organismes.

23. À l'audience du 29 octobre, l'avocat du gouvernement a fourni des précisions sur la thèse de ce dernier concernant cette demande de CSN, et a fait allusion aux témoignages de MM. Hooper, [REDACTED]. Ces témoins du SCRS ont décrit le tort qui serait causé à la relation qu'a le SCRS avec des services étrangers si les ententes d'échange de renseignements conclues avec eux étaient révélées, ou si les renseignements reçus de ces services étaient rendus publics en violation de mises en garde de protéger ces renseignements.
24. La preuve du gouvernement a souligné l'importance de protéger les relations avec d'autres services pour assurer l'échange de renseignements. En cette ère de terreur mondiale, l'échange de renseignements entre corps policiers et entre services de renseignement est crucial. La relation qu'exige l'échange de renseignements est fondée sur la confiance que les renseignements partagés, et

souvent, la relation elle-même, ne seront pas divulgués. La violation de ces principes fait tort aux relations et peut empêcher les organismes canadiens d'avoir accès à de l'information qui est absolument essentielle pour protéger nos intérêts en matière de sécurité nationale.

B. L'affaire Arar : une situation pour le moins inusitée

25. Les circonstances dans lesquelles il faut étudier les demandes de CSN du gouvernement sont hautement inhabituelles, voire uniques.
26. La situation est hautement inhabituelle pour deux raisons : premièrement, beaucoup de renseignements pour lesquels le gouvernement réclame la CSN sont déjà du domaine public; deuxièmement, les décisions relatives aux demandes de CSN du gouvernement sont prises dans le cadre d'une enquête publique.
 1. Renseignements du domaine public
27. Normalement, des questions de CSN se posent quand il y a eu publication restreinte, voire quasi nulle des renseignements faisant l'objet d'une demande de CSN. Il peut donc y avoir préjudice aux éléments de CSN car l'information, si elle est divulguée, ira au public et, en particulier, aux suspects, de quels

renseignements il s'agit. Ce n'est toutefois pas le cas dans la présente affaire. Les médias ont abondamment parlé de M. Arar, des événements entourant sa détention aux États-Unis, de son expulsion vers la Syrie via la Jordanie, de son emprisonnement en Syrie et de son retour au Canada. Il existe de plus de l'information du domaine public concernant l'enquête de sécurité nationale qui est liée à M. Arar.

28. Peu après que M. Arar ait été détenu à New York, le 26 septembre 2002, les médias ont été mis au courant de sa situation et ont périodiquement parlé de ce qui lui arrivait, notamment qu'il avait été envoyé en Syrie où il était emprisonné. La couverture médiatique a augmenté dans la foulée des démarches faites par l'épouse de M. Arar, Mme Monia Mazigh, pour obtenir sa libération. Peu après son retour au Canada en octobre 2003, M. Arar a fait maintes déclarations publiques relatant sa détention et son emprisonnement en Syrie. Son histoire a fait les manchettes d'un bout à l'autre du pays. Le rôle de responsables canadiens dans l'affaire Arar a commencé à susciter de plus en plus de controverse. M. Arar est littéralement devenu une personnalité publique. Le niveau d'intérêt public et l'incertitude entourant les événements ont incité le gouvernement à instituer la présente enquête publique en février 2004.

29. L'information déjà rendue publique au sujet de M. Arar et de ce qu'il lui est arrivé, de même que des enquêtes qui le concernaient, provenait de diverses sources.
- a) À un moment ou à un autre, des représentants du gouvernement y sont allés de déclarations publiques sur M. Arar et sur son histoire qui ont été reprises par les médias ou des sources publiques. Dans certains reportages, on attribuait même certaines déclarations à des représentants gouvernementaux dont l'identité n'a pas été révélée.
- b) Pour répondre à des demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (« demande de communication AIPRP »), le gouvernement a publié des documents, ou des parties de documents, qui contenaient de l'information au sujet de M. Arar.
- c) Dans le cadre de la présente enquête, le gouvernement a accepté que des renseignements additionnels soient divulgués. Il convient par ailleurs de noter que le rapport du CSARS (ci-après le « rapport CSARS » dans lequel le Comité a examiné le rôle du SCRS relativement à M. Arar) et le rapport du surintendant principal Brian S. Garvie (ci-après le « rapport Garvie », qui, lui, a étudié, dans le cadre du processus de traitement des plaintes du public contre la GRC, l'action de la GRC relativement à M. Arar) ont été déposés

comme pièces dans cette enquête, et ont été publiés après avoir été censurés. Les parties non censurées de ces rapports contiennent des renseignements que le gouvernement ne demande pas d'assujettir au principe de CSN.

d) De nombreux autres documents ont été déposés comme pièces lors de l'enquête, certains lors d'audiences publiques, d'autres lors d'audiences à huis clos. Les documents fournis aux audiences publiques sont maintenant du domaine public. Les parties non censurées de documents présentés aux audiences à huis clos, c.-à-d. les parties que le gouvernement ne demande pas d'assujettir au principe de CSN, ont été communiquées à M. Arar et à son avocat et seront rendues publiques à un moment donné. En fait, l'information dans les parties non révisées de ces documents doit être considérée comme étant du domaine public.

e) Le 4 novembre 2003, M. Arar a fait sa première déclaration publique sur les circonstances de sa détention à New York, son expulsion vers la Syrie et les mauvais traitements qu'il aurait subis dans ce pays. Peu après, un article paru dans *l'Ottawa Citizen* a repris des déclarations que M. Arar aurait apparemment faites durant son séjour dans une prison syrienne. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] Le raisonnement contenu dans la présente décision ne s'appuie d'aucune façon sur quelque information fournie dans l'article de l'*Ottawa Citizen*

30. À titre d'exemple, l'information qui est déjà du domaine public, et souvent préjudiciable à M. Arar, inclut entre autres :

- que M. Arar était visé dans une enquête de sécurité nationale de la GRC qui concernait des individus intéressant également les autorités américaines. Des membres de la GRC ont pris des mesures afin de poursuivre l'enquête après le retour de M. Arar au Canada en octobre 2003.
- Peu après l'expulsion de M. Arar des États-Unis, la GRC aurait apparemment dit aux autorités américaines qu'elle ne possédait aucune information sur quelque menace liée à M. Arar. Le commissaire adjoint Loepky de la GRC a plus tard indiqué que M. Arar « faisait l'objet d'une enquête de sécurité nationale au Canada » et « continuait d'être une personne digne d'un grand intérêt ». D'autres représentants de la GRC ont affirmé que M. Arar était une « personne digne d'intérêt ».

- Le solliciteur général aurait apparemment déclaré que le Canada avait échangé des renseignements sur M. Arar avec les autorités américaines, et le ministre des Affaires étrangères aurait indiqué que le SCRS et la GRC l'auraient fait.
- Des responsables canadiens ont reçu confirmation de représentants américains que M. Arar était expulsé vers la Syrie et qu'il pouvait avoir été envoyé en Jordanie. Le ministère des Affaires étrangères (MAE) a appris que M. Arar avait été transporté en Jordanie à bord d'un avion privé. À un moment donné, le MAE a rapporté que, à son arrivée en Jordanie, M. Arar avait été détenu pour être interrogé par les autorités jordaniennes au lieu d'être transporté en Syrie, et que la Jordanie n'avait remis M. Arar aux autorités syriennes que le 21 octobre.
- En novembre 2002, une partie dont on n'a pas révélé l'identité a communiqué par rapport verbal au MAE le résultat de l'enquête syrienne sur M. Arar à cette date. Le rapport écrit de cette information, en langue arabe, a été traduit et envoyé au SCRS.
- En janvier 2003, le MAE a communiqué au SCRS diverses allégations provenant de la Syrie, notamment que M. Arar entretenait des liens avec les

« Frères musulmans ». Il a aussi indiqué au SCRS que lorsque interrogées sur le sort de M. Arar, les autorités syriennes avaient répondu que celui-ci serait détenu pendant une longue période et traduit en justice.

- Après le retour de M. Arar au Canada, l'ambassadeur de la Syrie au Canada aurait apparemment déclaré : « Nous n'avons trouvé aucune preuve complète ■■■■ concrète de ces liens. »

31. On trouvera à l'annexe D un résumé plus long de certains renseignements sur M. Arar qui sont du domaine public. J'ai fourni les renseignements de façon assez détaillée car je m'attends à ce que la nature des divulgations antérieures soit pertinente, non seulement pour le présent résumé, mais aussi pour les prochains. Il est important de souligner que le fait que l'information a été reproduite, ci-dessous et à l'annexe D, ne veut pas dire que je trouve justifiées les conclusions tirées au sujet de M. Arar.

2. Le contexte d'une enquête publique

32. Le deuxième facteur inhabituel concernant l'affaire Arar est que le gouvernement soulève des questions de CSN dans le cadre d'une enquête publique. Il ne fait

aucun doute que le gouvernement a voulu savoir ce qui s'était passé en partie à cause de l'information concernant M. Arar qui était devenue publique et du niveau de controverse entourant ce qui était arrivé. Fait significatif, le gouvernement a choisi de tenir une enquête publique plutôt qu'une enquête à huis clos sur les événements.

33. La partie pertinente de mon mandat, à l'alinéa *k*) de celui-ci, est énoncée plus haut. Conformément à cet alinéa, j'ai reçu instruction de procéder à un examen en deux étapes. Premièrement, selon le sous-alinéa *k*)(i), je dois décider si, selon moi, la divulgation de renseignements porterait préjudice à quelque élément de la CSN, à savoir les relations internationales ou la défense ou la sécurité nationales. La deuxième étape est décrite au sous-alinéa *k*)(iii) qui dit que si je suis d'avis que les renseignements diffusés porteraient préjudice aux éléments de la CSN, je dois déterminer si la divulgation d'une partie ou d'un résumé des renseignements sera insuffisante pour le public. Si je conclus que cette divulgation sera insuffisante, je puis alors en aviser le procureur général du Canada, cet avis étant réputé un avis prévu à l'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au Canada*.
34. À des fins d'efficacité, j'examine dans la présente décision les deux aspects en question, à savoir la CSN et l'intérêt public à la divulgation. Le projet de résumé, à l'annexe C, a été rédigé en tenant compte des sous-alinéas *k*)(i) et *k*)(iii). Le

but du résumé était donc d'y inclure des renseignements dont la communication ne porterait pas atteinte aux éléments de la CSN de même que de l'information dont la diffusion serait préjudiciable, mais qui, au titre du sous-alinéa *k*(iii), doit être divulguée. La présente décision vise donc les deux étapes de la procédure décrite à l'alinéa *k*) du mandat.

35. Le sous-alinéa *k*(i) du mandat me donne instruction, en premier lieu, de déterminer si la divulgation des renseignements porterait préjudice à quelque élément de la CSN. Selon moi, comme il s'agit d'une enquête publique, cet aspect n'intéresse pas une décision rendue en application du sous-alinéa *k*(i) qui dit que je dois entendre à huis clos tous les témoignages qui, à mon avis, s'ils étaient divulgués, porteraient préjudice aux éléments de la CSN. Les facteurs de cette décision sont les mêmes, que la décision soit rendue dans le cadre d'une enquête publique ou d'une autre procédure.
36. Le deuxième aspect de la procédure est décrit au sous-alinéa *k*(iii). Ici, j'ai la conviction que le fait que la décision est rendue dans le cadre d'une enquête publique est pertinent.
37. En soi, l'institution d'une enquête publique est un événement important dans une démocratie parlementaire. Souvent, les enquêtes publiques sont ouvertes dans la foulée d'une tragédie ou d'un scandale. Quand sa confiance envers des

représentants ou des institutions de l'État a été ébranlée, le public souhaite en effet connaître les tenants et aboutissants de l'affaire. Comme elle est indépendante du gouvernement, l'enquête publique a l'avantage de jeter un éclairage, d'une façon impartiale et non partisane, sur les faits qui sont nécessaires pour évaluer la situation qui a provoqué l'inquiétude du public. L'un des grands avantages de l'enquête publique est qu'on peut y exposer des faits qui, en temps normal, pourraient ne pas être divulgués.

38. Ce qui est tout aussi important que le rapport du commissaire, à la fin d'une enquête, est le processus de divulgation des faits qui permet au public de se faire sa propre idée au fil du temps. Je suis d'accord avec le juge Samuel Grange, qui a présidé deux enquêtes publiques, quand il dit dans l'article intitulé « How should lawyers and the legal profession adapt? », (1999) 12 *Dalhousie Law Journal* 151, p. 154-155, ce qui suit :

[TRADUCTION] Je me rappelle, une fois, d'avoir égoïstement pensé que tous les éléments de preuve, tout ce cirque, n'avaient qu'un but : convaincre le commissaire qui, après tout, rédigeait finalement le rapport. Mais j'ai vite compris mon erreur. Il ne s'agit pas de n'importe quelle enquête : c'est une enquête publique[...] Je me suis rendu compte que l'enquête avait non seulement pour but d'éclaircir le mystère mais aussi celui, tout aussi important,

d'informer le public. Le seul fait de communiquer simplement au public des éléments de preuve qui, à ce jour, n'avaient été divulgués qu'à huis clos, servait cet objectif. Le public a un intérêt extraordinaire, un droit de savoir et un droit de se faire lui-même une idée au fur et à mesure qu'avance l'enquête.

39. Certes, la présente enquête diffère des autres en ce sens qu'elle touche beaucoup d'aspects qui, pour des raisons de CSN, ne peuvent être divulgués. Mais même à cela, je crois qu'il est important que je garde à l'esprit, en vertu du sous-alinéa *k*(iii), la raison fondamentale pour laquelle le gouvernement a décidé d'instituer non pas une enquête à huis clos mais une enquête publique pour faire la lumière sur l'affaire Arar.
40. De plus, le gouvernement me donne spécifiquement instruction d'exprimer une opinion sur ce qui constitue une divulgation publique suffisante. Pour ce faire, il est crucial de tenir compte de la nature publique de l'enquête et de l'importance de fournir au public autant d'informations que possible. Le sous-alinéa *k*(ii) du mandat dit d'ailleurs à cet effet que :

Afin de maximiser la diffusion de renseignements pertinents pour le public, le commissaire peut diffuser une partie ou un résumé des renseignements obtenus à huis clos après avoir avisé le procureur

général du Canada et lui avoir donné l'occasion d'émettre ses commentaires [REDACTED].

41. J'ai donc la conviction que dans l'exercice de soupeser les intérêts en jeu en vertu du sous-alinéa *k*(iii), je dois tenir compte, entre autres facteurs, du fait que la suffisance de la divulgation est déterminée dans le cadre d'une enquête publique.
42. Cela dit, les raisons d'intérêt public justifiant la divulgation doivent être soupesés avec le fait que les divulgations de renseignements, selon le sous-alinéa *k*(iii), sont des divulgations qui, à mon avis, porteraient préjudice, du moins dans une certaine mesure, à un élément de la CSN. Autrement, la divulgation pourrait être autorisée au sens du sous-alinéa *k*(i).
43. Clairement, certains préjudices aux éléments de la CSN sont plus graves que d'autres. Par exemple, il ne devrait y avoir que très rarement, voire jamais, de divulgations de renseignements qui révéleraient, même indirectement, l'identité d'une source humaine. De même, je n'envisagerais que très rarement, voire jamais, de communiquer des informations qui pourraient faire tort aux relations avec des corps policiers ou des services de sécurité et de renseignement étrangers. Ces relations sont essentielles à la protection de notre sécurité nationale. Cependant, d'autres intérêts liés à la CSN pourraient être moins

impérieux. En outre, je dois garder à l'esprit que, lorsque l'information est déjà du domaine public, le tort causé par la communication a sans doute déjà fait son œuvre, ou presque.

44. Aussi, je dois prendre en considération, aux termes du sous-alinéa *k*(iii), la nécessité de préserver l'équité afin de veiller, du mieux que je peux, à ce que la communication ou la non-communication de renseignements – pour des raisons de CSN – ne soit pas injuste pour les individus pouvant être concernés. Dans mon examen du présent résumé, je parle d'équité pour M. Arar au vu de l'information négative à son sujet qui est déjà du domaine public, et rien de plus.
45. Je reconnais que, en plus de tenir compte des raisons d'intérêt public justifiant la divulgation et du besoin d'équité d'individus sur qui de l'information dommageable circule déjà, il existe sans doute d'autres facteurs qui interviennent dans le processus décisionnel au sens du sous-alinéa *k*(iii). Toutefois, aux fins de déterminer quels renseignements peuvent être divulgués dans le présent résumé, je dois m'en tenir à ces deux facteurs seulement.

C. La procédure en deux étapes

1. Sous-alinéa *k*(i)

46. Je me concentrerai sur trois aspects du processus décisionnel en vertu du sous-alinéa *k*(i). Premièrement, c'est au gouvernement qu'il incombe d'établir ses demandes de CSN. Autrement dit, le gouvernement ne peut se contenter d'invoquer la CSN; il doit déposer des preuves à l'appui.
47. Dans l'arrêt *Canada (procureur général) c. Ribic* [2003] A.C.F. No 1964 (C.A.F.), la Cour dit (par. 18 à 21) :

Lorsque le juge est d'avis que les renseignements sont pertinents, il doit ensuite se demander, selon l'article 38.06 [*Loi sur la preuve au Canada*], si la divulgation des renseignements serait préjudiciable aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale. Cette deuxième étape nécessitera elle aussi, selon cette perspective, un examen ou une inspection des renseignements en cause. Le juge doit considérer les représentations des parties et les preuves qu'elles ont pour les appuyer. Il doit être convaincu que les avis du pouvoir exécutif sur le préjudice éventuel reposent sur des faits établis par la preuve : *Home Secretary c. Rehman*, [2001] H.L.J. No 47, [2001] 3 WLR 877, p. 895 (HL(E))....

....

Une autorisation de divulgation sera donnée si le juge est persuadé qu'aucun préjudice ne résulterait d'une divulgation publique des

renseignements. C'est à la partie qui s'oppose à la divulgation en alléguant un éventuel préjudice qu'il appartient de convaincre le juge de la probabilité de ce préjudice.

48. L'exigence selon laquelle le gouvernement doit présenter des preuves pour étayer une demande de CSN a une autre dimension. La preuve doit être suffisamment particulière pour soutenir la thèse que la divulgation de l'élément d'information en cause portera préjudice. Dans *K.F. Evans Ltd. c. Canada (ministre des Affaires étrangères)* [1996] A. C. F. N° 30 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Rothstein a conclu que cette exigence n'était pas remplie. Aux paragraphes 34 et 35, il indique que « la décision que doit rendre la Cour exige qu'il y ait une certaine explication du lien entre la divulgation de certains renseignements et le préjudice éventuel pour les intérêts du Canada », et « que ce que nous avons surtout en l'espèce, c'est une exagération du préjudice que pourrait causer aux intérêts du Canada la divulgation que les paragraphes [REDACTED] 37(1) et 38(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* visent à éliminer ».
49. Cela dit, je reconnais que certaines demandes de CSN du gouvernement seront évidentes et qu'il peut être inutile d'exiger des preuves. Dans d'autres cas, la preuve déjà présentée par le gouvernement suffira pour étayer sa demande. Toutefois, l'exigence fondamentale est que le gouvernement doit fonder ses demandes de CSN sur des preuves.

50. En outre, pour avoir gain de cause, le gouvernement doit démontrer que la divulgation « porterait préjudice » à l'un des éléments de la CSN. C'est là un critère différent et plus rigoureux que celui imposé dans certaines dispositions de la loi, comme l'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au Canada* et l'article 15 de la *Loi sur l'accès à l'information*.
51. L'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au Canada* exige de tout participant qui, dans le cadre d'une instance, est tenu de divulguer ou prévoit de divulguer ou de faire divulguer des renseignements dont il croit qu'il s'agit [...] de « renseignements potentiellement préjudiciables » qui, selon la définition donnée, sont des « renseignements qui, s'ils sont divulgués, sont susceptibles de porter préjudice aux relations internationales, ou à la défense ou à la sécurité nationales » qu'il en notifie le gouvernement du Canada [c'est moi qui souligne].
52. Selon le paragraphe 15(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la divulgation « risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales, à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives [...] » [c'est moi qui souligne].

53. L'avocat de M. Arar a soutenu que l'utilisation de l'expression « porteraient préjudice » dans le mandat suggère l'imposition d'un seuil plus élevé pour établir que les renseignements doivent être reçus à huis clos à cette enquête que dans les dispositions de loi reproduites plus haut. Je suis d'accord. À prime abord dans le mandat, l'utilisation de l'auxiliaire modal *would* dans la version anglaise du mandat (et du conditionnel dans la version française) implique un seuil plus élevé. Cette interprétation est soutenue par un examen de la structure de la *Loi sur la preuve au Canada*.
54. Dans le cas de la *Loi sur la preuve au Canada*, la décision initiale que la divulgation pourrait être préjudiciable entraîne une obligation d'aviser le procureur général. Celui-ci peut ensuite, conformément au paragraphe 38.04(1), demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance pour empêcher la divulgation. À ce stade, selon l'article 38.06, le juge de la Cour fédérale peut rendre une ordonnance autorisant la divulgation, sauf s'il conclut qu'elle « porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales » [c'est moi qui souligne]. Le juge a donc le pouvoir discrétionnaire d'autoriser la divulgation à moins qu'on ait satisfait un seuil plus élevé étayant leur non-divulgation. Le libellé utilisé à l'article 38.06 est identique à celui employé dans le mandat.

55. Il est dans la logique de l'objet même de la présente enquête publique – c'est-à-dire examiner les préoccupations publiques relativement à la conduite de responsables canadiens – que le seuil pour conclure que les renseignements doivent être reçus à huis clos soit plus élevé que celui qui s'applique pour décider, dans le premier cas, si un élément d'information doit être communiqué en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou dans les procédures judiciaires en général. Au vu de l'objet de la présente enquête, et du lien de cet objet à une série d'événements distincts, il faut faire attention de ne pas appliquer une approche trop conjecturale à la décision que la preuve doit être reçue à huis clos. Le seuil du critère de préjudice au sous-alinéa k)(i) exige non pas une simple probabilité de préjudice mais une probabilité que la divulgation porterait préjudice.

56. Enfin, je veux dire un mot sur la réserve dont il faut faire preuve à l'égard des demandes de CSN du gouvernement. Le libellé du mandat est important. Par commodité, je réitère le passage pertinent de l'alinéa k) :

k) que le commissaire reçoive instruction de prendre, au cours de l'enquête, les mesures nécessaires pour prévenir la divulgation de renseignements qui, s'ils étaient divulgués, porteraient selon lui préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales et, s'il y a lieu, de tenir les audiences conformément à la procédure suivante :

(i) à la demande du procureur général du Canada, le commissaire reçoit à huit clos et en l'absence de toute personne qu'il désigne les renseignements qui, s'ils étaient divulgués, porteraient selon lui préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, [c'est moi qui souligne].

57. Le mandat me donne instruction de formuler une opinion concernant les demandes de CSN du gouvernement. Comme l'intégrité d'une enquête publique dépend, dans une large mesure, de son indépendance du gouvernement, il n'y a rien de plus normal. Comme je l'ai indiqué plus haut, une décision selon laquelle la divulgation de renseignements serait préjudiciable à la CSN doit être fondée sur des preuves. Donc, simplement invoquer une CSN est insuffisant en soi pour conclure qu'une demande de CSN est justifiée.
58. J'examinerai très attentivement la preuve citée par le gouvernement pour soutenir ses demandes de CSN, et j'attacherai de l'importance aux experts appelés à fournir cette preuve. Comme il est fréquemment indiqué dans les précédents concernant les demandes de CSN, c'est le pouvoir exécutif – dans le cas présent, le SCRS – qui est expert dans le domaine de la CSN, et non le pouvoir judiciaire. Je suis conscient que le gouvernement et ses témoins ont accès à des sources particulières d'information et d'expertise, et qu'ils exercent

un rôle protecteur envers la sécurité du public. Voir par exemple *Canada (procureur général) c. Ribic*, précité, par. 18-21.

59. En outre, je reconnais que le préjudice requis pour empêcher la divulgation des renseignements selon le sous-alinéa *k)(i)* n'a pas besoin d'être grave et que je dois garder à l'esprit l'effet mosaïque décrit par le juge Addy dans l'extrait souvent cité de l'arrêt *Henrie c. Canada (Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité)* (1988), 53 D.L.R. (4^e) 568, (1992) 88 D.L.R. (4^e) 575 (C.F. 1^{re} inst.), p. 578-579 :

Il importe de se rendre compte qu'un « observateur bien informé », c'est-à-dire une personne qui s'y connaît en matière de sécurité et qui est membre d'un groupe constituant une menace, présente ou éventuelle envers la sécurité du Canada, ou une personne associée à un tel groupe, connaîtra les rouages de celui-ci dans leurs moindres détails ainsi que les ramifications de ses opérations dont notre service de sécurité pourrait être relativement peu informé. En conséquence de quoi un observateur bien informé pourra parfois, en interprétant un renseignement apparemment anodin en fonction des données qu'il possède déjà, être en mesure d'en arriver à des déductions préjudiciables à l'enquête visant une menace

particulière ou plusieurs autres menaces envers la sécurité nationale [...]

60. Cela étant dit, je dois être vigilant car le gouvernement pourrait présenter une demande de CSN pour retarder, voire empêcher la divulgation de renseignements qui seraient embarrassants mais non préjudiciables à quelque élément de la CSN.
61. Dans l'arrêt *Goguen c. Gibson* [1984] n° 13 (C.A.F.), le juge Marceau y va de commentaires qu'a repris le juge Rothstein dans l'arrêt *K.F. Evans Ltd. c. Canada (ministre des Affaires étrangères)*, précité, et qui, selon moi, s'appliquent à la situation que je dois examiner [repris dans l'arrêt *K.F. Evans*, par. 33] :

Alors qu'un renseignement confidentiel du Conseil privé de la Reine est, vu les précisions de la *Loi*, immédiatement identifiable, un éventuel danger pour les relations internationales ou la sécurité nationale n'est pas aussi facile à reconnaître de sorte qu'il peut être redouté et évoqué un peu trop rapidement, même de parfaite bonne foi. Cela est manifeste dans le domaine des relations internationales mais cela est également vrai, quoique à un moindre degré, dans celui de la sécurité nationale; et si la possibilité d'un usage inapproprié de l'opposition a toujours été présente dans

l'ancien système, elle le sera encore plus dans le nouveau où l'opposition est accessible non seulement aux ministres mais à toute personne qui prétend avoir un intérêt.

La nouvelle règle, telle que je la comprends, vise à enrayer ces exagérations, ces amplifications ou ces abus possibles en habilitant la Cour à examiner et à déclarer que l'intérêt public invoqué pour s'objecter à leur divulgation, bien que se rapportant aux relations internationales ou à la sécurité nationale, est, dans un cas donné, surpassé en importance par l'intérêt public que leur divulgation servirait au niveau de la bonne administration de la justice.

2. Sous-alinéa *k*(iii)

62. Je veux aussi m'attarder au fardeau de la preuve dont il est question au sous-alinéa *k*(iii). Comme je l'ai indiqué, quand j'entreprendrai l'analyse d'informations particulières au sens du sous-alinéa *k*(iii), j'aurai accepté que leur divulgation sera, dans une certaine mesure du moins, préjudiciable à la CSN. À cause de cela, j'estime que je dois envisager la décision à rendre au titre du sous-alinéa *k*(iii) sur la base que les facteurs qui militent en faveur de la divulgation doivent l'emporter sur l'effet préjudiciable aux éléments de la CSN.

63. Je souligne que dans beaucoup de cas, il n'y aura, à part les avocats de la Commission et l'*amicus curiae*, aucune partie pour soutenir les raisons d'intérêt public justifiant la divulgation. C'est parce que les audiences où ces décisions seront prises se déroulent en l'absence des parties et intervenants, à l'exception du gouvernement et de ses représentants. L'*amicus curiae* est chargé de vérifier le bien-fondé des demandes de CSN du gouvernement et d'y aller d'observations pertinentes concernant la divulgation de renseignements qu'on souhaite assujettir au principe de CSN. En ce faisant, l'*amicus curiae* prendra en considération le sous-alinéa k)(iii) ainsi que le sous-alinéa k)(i) du mandat. J'ai aussi demandé aux avocats de la Commission de jouer un rôle dans le processus pour recueillir la preuve liée au principe de CSN et de présenter des observations, lorsqu'il y a lieu, concernant l'intérêt public.
64. Les raisons d'intérêt public qui sont pertinentes au processus décisionnel en vertu du sous-alinéa k)(iii) ne sont pas toujours faciles à étayer au moyen de preuves. Le besoin de savoir du public et le besoin d'équité se prêteront souvent eux-mêmes plus facilement à des arguments fondés sur les éléments de preuve de fond présentés à l'Enquête qu'à des éléments de preuve particuliers. Pour cette raison, dans de nombreux cas, je ne vois pas la nécessité pour les avocats de la Commission et l'*amicus curiae* de produire d'autres preuves pour soutenir leurs arguments concernant les raisons d'intérêt public justifiant la divulgation. Cela dit, il convient d'informer les avocats du gouvernement ce sur quoi seront

fondées ces raisons au titre du sous-alinéa k)(iii), afin qu'ils aient la chance d'examiner les arguments avancés.

III. LE PROJET DE RÉSUMÉ

65. Je m'attacherai maintenant aux demandes de CSN du gouvernement qui sont exposées dans le projet de résumé à l'annexe C. Ces demandes visent à protéger contre tout préjudice deux intérêts : (i) les intérêts du SCRS en matière d'enquête, et (ii) les intérêts du SCRS en matière d'échange de renseignements, en particulier avec les services de renseignement de pays étrangers.

A. Les intérêts du SCRS en matière d'enquête

66. Comme il est mentionné plus haut, les demandes de CSN du gouvernement dans ce domaine peuvent être subdivisées en trois sous-catégories. [REDACTED]

67. À mon avis, la divulgation des renseignements dans cette sous-catégorie ne porterait pas préjudice à quelque élément de la CSN.

68. L'information qui entre dans cette sous-catégorie se trouve dans le projet de résumé à l'annexe C. [REDACTED]

[REDACTED]

- [REDACTED]

[REDACTED] »;

- [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] (Il convient de remarquer que les mots [REDACTED]

[REDACTED] » ont été ajoutés à la place de la préposition « sur » dans le

projet de résumé de la Commission.)

On peut trouver d'autres exemples aux paragraphes 25 et 29 du projet de résumé à l'annexe C.

69. Je commence par souligner que la divulgation dans la version que je propose fournit bien peu d'information, et seulement très générale. De plus, cette information est déjà du domaine public. L'information rendue publique révèle sans détour que le SCRS a acquis des renseignements sur M. Arar durant la période cruciale qui suit l'emprisonnement de ce dernier en Syrie. Le rapport censuré du CSARS, qu'a revu le SCRS afin de protéger des questions d'intérêt national, indiquait que, en novembre 2002, une partie dont on ne révèle pas l'identité a fait rapport de vive voix à l'ambassadeur Pillarella de l'avancement de l'enquête syrienne sur M. Arar. Le rapport écrit de cette information, en langue arabe, a été traduit puis envoyé au SCRS en novembre 2002. En outre, dans un rapport daté du 8 janvier 2003, le MAE a informé le SCRS que la Syrie alléguait, entre autres choses, que M. Arar entretenait des liens avec les Frères musulmans. Les archives publiques indiquent clairement que le SCRS a acquis des renseignements sur M. Arar peu après son emprisonnement en Syrie.

70. De plus, les archives publiques sont pleines d'allusions à l'enquête de sécurité nationale de la GRC relativement à M. Arar. L'information rendue publique dit que la GRC s'intéressait à M. Arar depuis le début de 2002; que la GRC a communiqué avec les autorités américaines durant la détention de M. Arar à

New York entre le 26 septembre et le 8 octobre 2002; que, en juin 2003, quand il était toujours emprisonné en Syrie, M. Arar a fait l'objet d'une enquête de sécurité nationale au Canada et était pour la GRC une personne digne d'un grand intérêt; que, en octobre 2003, M. Arar demeurait une personne digne d'intérêt et que des mesures étaient prises pour continuer de le surveiller à son retour au Canada. Qui plus est, les archives publiques disent clairement que, pour protéger la sécurité du Canada, le SCRS travaille étroitement avec la GRC et d'autres organismes canadiens. C'est le SCRS qui a pour mandat premier de protéger les intérêts de sécurité nationale des Canadiens. Il serait donc étonnant que le SCRS n'ait pas obtenu de la GRC des renseignements sur M. Arar.

71. De plus, il est de notoriété publique que le CSARS a examiné le rôle du SCRS dans l'affaire Arar et que le Service participe à la présente enquête publique. Ces deux faits montrent clairement que le SCRS a joué un rôle dans l'affaire Arar et, vu son rôle en tant que service de renseignement de sécurité, on peut conclure sans se tromper que le public sait que le SCRS a acquis des renseignements sur M. Arar.

72. D'ailleurs, le gouvernement n'a pas produit de preuves pour soutenir la thèse que, au vu de l'information sur le rôle du SCRS dans l'affaire Arar qui est déjà du domaine public, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] Selon moi, si la divulgation de ce type d'information a de fait porté préjudice aux intérêts du SCRS, pareil préjudice ne date pas d'hier. Le public, en particulier M. Arar et ceux qui le connaissent, aura depuis conclu que le SCRS a collecté ou reçu des renseignements sur M. Arar. Je ne puis concevoir qu'il y ait le moindre doute dans leur esprit à ce sujet.

73. Examinons maintenant l'information dans le [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] On peut trouver des exemples aux paragraphes 13, 14 et 18 du projet de résumé à l'annexe C. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] Dans sa déposition à l'enquête, M. [REDACTED] – un témoin du SCRS cité par le gouvernement – a reconnu que ce n'est un secret pour personne que le SCRS a une base de données dans laquelle il conserve des renseignements. Ce fait a d'ailleurs été reconnu par un témoin qui a déposé dans une audience publique de la présente enquête. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

74. En ce qui concerne les détails aux paragraphes 13, 14 et 18, je doute, au vu de la clarté des archives publiques, que quiconque, encore moins M. Arar et les personnes qui le connaissent, soit étonné d'apprendre qu'à l'automne 2002, après la détention de M. Arar puis son expulsion vers la Syrie, [REDACTED]

[REDACTED]

75. Enfin, dans cette sous-catégorie, le gouvernement s'oppose aux parties du résumé qui [REDACTED]

[REDACTED] On trouvera des exemples des objections exprimées par le gouvernement à cet égard aux paragraphes 15, 21, 22 et 30 du projet de résumé à l'annexe C.

76. Là encore, je doute que la divulgation de ce type de renseignement dans les circonstances de l'affaire Arar [REDACTED]

[REDACTED]

[Redacted text block]

77.

[Redacted text block]

78. Je suis donc d'avis que [REDACTED] ne serait nullement préjudiciable aux éléments de la CSN.

79. De plus, conformément au sous-alinéa k)(iii), je suis persuadé que les raisons d'intérêt public justifiant la divulgation, dans le cadre de la présente enquête, l'emportent sur tout préjudice pouvant être porté aux éléments de la CSN. Les mêmes raisons qui m'amènent à conclure que pareille divulgation ne serait pas préjudiciable aux éléments de la CSN me font également dire que, si préjudice il y avait, il serait minimal.

80. D'un autre côté, le fait qu'il s'agit d'une enquête publique milite en faveur d'une divulgation publique. On me demande de faire rapport sur les actions de responsables canadiens relativement à M. Arar. Le SCRS a joué un rôle significatif dans les événements liés à ce dernier. Dans le rapport confidentiel que je présenterai au gouvernement, je décrirai le rôle du SCRS en long et en large. Toutefois, le gouvernement a aussi demandé que je rende public un rapport. Si je ne puis commenter sur le fait que [REDACTED] même sans fournir de détails, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

81. La deuxième sous-catégorie de renseignements sous [REDACTED]
[REDACTED] est liée aux renseignements contenus dans le
résumé qui [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

82. Par prudence, je remettrai à plus tard ma décision sur cette sous-catégorie de renseignements. Cela ne veut pas dire que je pense que les renseignements dans cette sous-catégorie peuvent porter préjudice aux éléments de la CSN. Je crois au contraire que je pourrai mieux me faire une idée de la question quand je me serai penché sur la divulgation possible des renseignements concernant l'enquête de la GRC sur M. Arar.

83. La troisième sous-catégorie vise [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] Ces renseignements sont fournis aux paragraphes 41
et 42 du projet de résumé à l'annexe C. J'attendrai aussi avant de rendre ma

décision concernant [REDACTED]. J'examinerai la possibilité de communiquer cette information plus tard dans l'Enquête.

84. [REDACTED]
[REDACTED]

85. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

86. Cependant, le cas de M. Arar est pour le moins inusité. À mon avis, plusieurs raisons militent en faveur de la divulgation des renseignements susmentionnés.

87. Premièrement, il circule déjà énormément d'informations sur l'évaluation du statut de M. Arar en tant que menace pour la sécurité nationale. Ces informations proviennent de diverses sources officielles, notamment, il convient de le souligner, de la GRC qui a mené une enquête de sécurité nationale sur M. Arar. Selon moi, étant donné la multitude de renseignements sur le statut de M. Arar qui sont déjà du domaine public, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] Étant donné la somme de renseignements publics qui circulent déjà sur le statut de M. Arar, et le fait que [REDACTED]

[REDACTED], je ne vois pas en quoi la divulgation de cette évaluation pourrait compromettre la tenue de futures enquêtes.

88. De surcroît, dans la présente enquête, le gouvernement est d'avis que la divulgation des évaluations du statut de M. Arar produites par la GRC ne serait pas préjudiciable aux éléments de la CSN. À l'heure actuelle, la GRC est l'organisme qui est chargé d'enquêter sur M. Arar. Ainsi, quand le gouvernement a révisé le rapport Garvie pour la présentation possible de demandes de CSN, il n'a pas censuré l'évaluation de la GRC disant que M. Arar était une personne digne d'intérêt ou digne d'un grand intérêt, ou l'information selon laquelle M. Arar faisait l'objet d'une enquête de sécurité nationale. D'ailleurs, le gouvernement n'a pas réclamé l'application du principe de CSN à la divulgation de plusieurs détails importants qui font que M. Arar est une personne digne d'intérêt pour la GRC. [REDACTED]

89. En outre, je remarque que les renseignements que je propose de divulguer à cet égard sont largement inoffensifs. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]. Cette divulgation n'ajouterait absolument rien à l'information qui circule déjà.

90. Enfin, j'ai entendu des témoins au sujet du préjudice que pourrait entraîner la communication de ce type de renseignements. Dans sa déposition, on a demandé à M. [REDACTED], l'individu dont l'opinion personnelle est exprimée dans les renseignements que j'envisage de rendre publics, de dire si, le jour où il témoignait, il serait préjudiciable de communiquer l'information selon laquelle [REDACTED] [REDACTED] Après avoir répondu que la question était discutable et que, selon lui, on avait déjà communiqué cette information à M. Arar, M. [REDACTED] a convenu que la divulgation du renseignement ne serait pas préjudiciable. Je suis d'accord avec l'évaluation sincère de M. [REDACTED]. Il a été un témoin impressionnant. Il était parfaitement au courant du dossier de M. Arar et, à n'en pas douter, d'une bonne partie de l'information qui est déjà du domaine public. Tout au long de sa déposition, j'ai été frappé par son impartialité, sa bonne foi et sa connaissance de questions touchant la sécurité nationale.
91. Deux autres témoins ont déposé concernant la publication de l'information sur le statut actuel de M. Arar. M. Jack Hooper, sous-directeur du SCRS, a indiqué qu'à son avis, la divulgation de cette information serait préjudiciable pour deux raisons. Premièrement, il craignait que la divulgation soit exacte et détaillée. Je crois que la divulgation que je propose est exacte et détaillée. Deuxièmement,

M. Hooper avait peur qu'on crée un précédent et y est allé d'un argument « raz-de-marée ». Comme je l'ai indiqué, l'affaire Arar est pour le moins inusitée. Je doute fort que la divulgation de cette information crée un précédent qui posera un problème au SCRS dans d'autres circonstances. Enfin, M. Hooper, quand il a donné son opinion, n'a pas parlé du fait que beaucoup de renseignements sur le statut de M. Arar sont déjà du domaine public.

92. M. [REDACTED] a déposé que selon lui, [REDACTED] [REDACTED] serait préjudiciable. Comme M. Hooper, M. [REDACTED] n'a pas parlé de l'information qui est maintenant du domaine public.
93. En autant que les dépositions des trois témoins divergent, je favorise celle de M. [REDACTED]. En résumé, je suis d'avis que [REDACTED] [REDACTED], tel que décrit plus haut, ne portera pas préjudice à quelque élément de la CSN.
94. Il y a aussi une excellente raison pour laquelle ces renseignements doivent être communiqués, si nécessaire, en vertu du sous-alinéa k)(iii) du mandat. Il convient en effet d'être équitable envers M. Arar. Il est dans l'intérêt public que les individus dont les intérêts ont pu être affectés par une enquête publique soient traités équitablement. La nature confidentielle d'une bonne partie des

témoignages qui seront entendus dans la présente enquête pose des défis uniques au principe d'équité. Le sous-alinéa k)(iii) du mandat me donne instruction de considérer la question de savoir si la communication de certains renseignements reçus à huis clos est insuffisante pour le public. Je suis convaincu que le souci d'équité envers les individus, en l'occurrence, M. Arar, est l'un des facteurs liés à la suffisance de la divulgation.

95. En ce qui concerne le présent résumé, la question qu'il faut se poser est celle de l'équité envers M. Arar au vu de l'information qui circule déjà sur son compte. Avant et durant l'enquête, on a pu lire et entendre une foule de choses sur le statut de M. Arar relativement à la sécurité nationale. Prenons, par exemple, ce cadre supérieur du renseignement canadien qui, le 30 janvier 2004, sous le couvert de l'anonymat, a déclaré à l'*Ottawa Citizen* : « Ce gars-là [REDACTED] n'est pas un enfant de chœur. On est encore loin de connaître tous les dessous de cette affaire [...] Si jamais les Américains autorisent la diffusion des détails, il y aura de quoi faire dresser les cheveux sur la tête. »
96. De plus, beaucoup de renseignements sur le statut de M. Arar ont été communiqués avec l'assentiment du gouvernement. Par exemple, l'évaluation de M. Arar par la GRC, et l'information selon laquelle la GRC menait une enquête de sécurité nationale liée à M. Arar, était mentionnée dans des parties du rapport Garvie que le gouvernement n'a pas censurées. De même, des portions du

rapport du CSARS, non censurées par le gouvernement, révélaiient que des agents du Service syrien du renseignement militaire avaient informé des députés canadiens qu'une enquête syrienne sur M. Arar était terminée et que celui-ci serait bientôt traduit en justice en raison de son appartenance à al-Qaïda. Les renseignements contenus dans ces parties non censurées du rapport Garvie et du rapport du CSARS ont été diffusés après versement des deux rapports aux pièces de l'Enquête et, dans le cas du rapport du CSARS, après identification d'un élément d'information additionnel dans une demande de communication AIPRP.

97. Le plus souvent, les renseignements divulgués sur le statut de M. Arar étaient compromettants pour lui. Bien que la présente enquête n'ait pas été instituée pour déterminer si M. Arar était impliqué dans des activités terroristes, son statut relativement à la sécurité nationale est néanmoins pertinent, et est assurément sujet de discussion et de conjecture publiques. À mon avis, les renseignements sur le statut de M. Arar doivent être présentés de façon équitable. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], avec le consentement du gouvernement, relativement à l'enquête de sécurité nationale de la GRC et [REDACTED]. Même si j'ai réservé, pour l'heure, la divulgation possible du fait, qui est favorable à M. Arar, que [REDACTED], je crois que les raisons d'intérêt public, et d'équité envers M. Arar, [REDACTED]

████████████████████. Je ne vois aucune raison de retarder cette divulgation.

B. Intérêts du SCRS concernant l'échange de renseignements

98. Le gouvernement invoque des raisons de CSN par crainte que se détériorent les relations avec différents corps policiers ou services étrangers de renseignement de sécurité. Il craint notamment que soient divulguées : (i) l'existence d'une relation et (ii) l'obtention de renseignements d'un organisme étranger. On peut, pour l'instant, satisfaire à plusieurs demandes de CSN du gouvernement à cet égard, simplement en changeant ou en supprimant un mot ou deux. Dans le résumé à l'annexe A que je propose de rendre public, j'ai accepté certaines suggestions de cette nature afin de retarder pour l'heure le règlement de la question sous-jacente à ces demandes de CSN. Voir, par exemple, les paragraphes 17, 18, 21, 22 et 25 du projet de résumé à l'annexe C. Pour la même raison, j'ai supprimé le paragraphe 23 du projet de résumé à l'annexe C.
99. J'examine maintenant les derniers paragraphes à l'égard desquels le gouvernement présente une demande de CSN au motif qu'ils sont potentiellement préjudiciables aux relations internationales.

100. Le paragraphe 27 du projet de résumé à l'annexe C dit seulement [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

101. Selon moi, la divulgation publique du paragraphe 27 ne serait pas préjudiciable aux relations avec [REDACTED]. Le jour où pareille divulgation a pu porter préjudice remonte à loin.

102. C'est aussi vrai en ce qui concerne le paragraphe 28 du projet de résumé à l'annexe C. La communication des renseignements [REDACTED] ne causera sûrement aucune surprise [REDACTED]. Comme je l'indique plus haut, [REDACTED].

103. Le paragraphe 26 du projet de résumé à l'annexe C [REDACTED]
[REDACTED] Mais encore une fois, [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

104. En outre, je suis d'avis que l'information fournie dans les paragraphes 26, 27 et 28 du projet de résumé à l'annexe C s'applique aux questions soulevées par le mandat et doit aussi être rendue publique conformément au sous-alinéa k)(iii).

[REDACTED]

105. Je suis aussi d'avis que le paragraphe 29 du projet de résumé à l'annexe C doit être rendu public. Ce paragraphe contient des renseignements semblables à ceux diffusés plus tôt, avec le consentement du gouvernement, dans le rapport du CSARS. Il convient de souligner que ces renseignements dans le rapport du CSARS que le gouvernement a accepté de diffuser fournissent beaucoup plus de détails et sont bien plus préjudiciables à la réputation de M. Arar.

106. Enfin, selon moi, le paragraphe 39 dans le projet de résumé à l'annexe C doit être divulgué. Ce paragraphe contient de l'information qui, d'une part, complète celle qui a déjà été rendue publique dans le rapport du CSARS, à savoir que [REDACTED] [REDACTED] ont dit à des responsables canadiens que M. Arar appartenait à une

cellule terroriste, et qui, d'autre part, est préjudiciable à M. Arar. Pour des raisons d'intérêt public et d'équité envers M. Arar, il faut rendre publique l'information contenue dans le paragraphe 39.

C. Le processus du principe de CSN

107. La complexité, le temps et le coût qu'impliquent les questions de CSN visées par la présente décision me préoccupent énormément. Le projet de résumé à l'annexe C a été préparé afin de réduire au minimum les désaccords concernant le principe de CSN. Le personnel de la Commission a donc laissé tomber beaucoup de renseignements que, je pourrais décider, en fin de compte, de rendre publics.
108. Même à cela, le processus a été extrêmement long. Dans la présente décision, j'ai expliqué en long et en large ce sur quoi je me suis fondé pour en arriver à mes conclusions. J'ai agi ainsi, d'une part, parce que c'est la première décision du genre, et, d'autre part, parce que j'espère que ma démarche dans la présente décision facilitera le processus à l'avenir.
109. J'ai préparé le résumé final à l'annexe A en vue de bien illustrer les raisons données dans la présente décision. Sans reconnaître pour autant la validité des représentations du gouvernement quant à leur exactitude ou équité, j'ai

incorporé quelques changements proposés par celui-ci après avoir conclu qu'ils ne changeraient pas le sens du résumé des renseignements.

110. J'ai également l'intention de rendre publique la présente décision. Je propose de le faire après avoir fourni au gouvernement un exemplaire qui comprend des crochets pour indiquer les quelques renseignements que je ne divulguerai pas dans la décision, et après avoir donné au gouvernement la chance de présenter ses arguments sur les parties de la décision qui pourraient susciter des questions de CSN.

FAIT LE : 3 décembre 2004

Annexe A

Résumé final des renseignements reçus à huis clos

[Note: Dans la décision ci-jointe, le Commissaire a autorisé la divulgation au public de son résumé final, en entier, suite à une audience à huis clos tenue le 29 octobre 2004 sur la confidentialité liée à la sécurité nationale (CSN).]

Résumé des renseignements reçus lors d'audiences à huis clos

REMARQUE

Le présent résumé préparé par le personnel de la Commission concerne les renseignements reçus lors des audiences tenues entre le 13 et le 29 septembre 2004. Il pourra être revu et augmenté par la Commission.

Il convient de clarifier un certain nombre de points concernant l'objet et le contenu du résumé. Premièrement, il ne s'agit pas d'une décision complète du commissaire quant aux parties de la preuve pouvant être rendues publiques. Ce résumé vise plutôt à informer le public, en général, au sujet des audiences à huis clos de la Commission. Il est à prévoir qu'une description plus détaillée de la preuve sera rendue publique après que le commissaire aura statué sur le principe de confidentialité liée à la sécurité nationale (CSN), pendant ou après les audiences à huis clos. Lorsqu'il le jugera à propos, le commissaire se prononcera aussi sur les demandes CSN concernant les renseignements contenus dans le rapport du CSARS, le rapport Garvie et d'autres documents. Des renseignements additionnels recueillis lors des audiences tenues à ce jour pourront aussi être rendus publics dans les prochains résumés.

Deuxièmement, le résumé ne reflète en rien les constatations ou conclusions de fait du commissaire. L'information additionnelle qu'on obtiendra lors d'audiences ultérieures pourra différer de celle condensée ici. Tout renseignement dans le présent résumé, qui dépeint négativement un individu ou une organisation, doit être jugé non décisif jusqu'à la fin de l'enquête.

Enfin, à maints égards, le résumé ne reflète pas parfaitement le témoignage des personnes citées à comparaître par les avocats de la Commission, surtout quand l'information pertinente dans le témoignage est divulguée à ce moment-ci. De l'information a été exclue ou a été condensée dans le résumé afin de livrer un compte rendu logique des éléments de preuve qu'on juge à la fois pertinents et significatifs. On a aussi retranché l'information qui fait l'objet d'une demande CSN valable et lorsque, de l'avis du commissaire, les motifs d'intérêt public en faveur de la non-divulgence ne sont pas supplantés par ceux en faveur de la divulgation. Par ailleurs, certains éléments d'information ont été exclus pour des raisons d'équité, en considération, entre autres, de l'incapacité d'individus de contre-interroger les témoins les visant dans leur déposition et de la nécessité, d'une part, de tenir compte de contradictions dans la preuve et, d'autre part, de ne pas induire le public en erreur. En particulier, pour éviter de commettre quelque injustice, on a retranché l'information lorsqu'elle peut donner matière à spéculation ou être contredite par d'autres éléments de preuve. Comme il est inhabituel de publier l'information reçue dans un résumé, la Commission préfère agir avec prudence et éviter de mettre indûment l'accent sur des éléments de preuve qui peuvent être plus tard remis en cause.

1. La Commission a obtenu de l'information lors de mises en contexte données par un représentant du SCRS et un représentant de la GRC. Les mises en contexte résumaient les enquêtes en cours du SCRS et de la GRC relatives à la sécurité nationale. Le but était de fournir de l'information contextuelle ou de référence sur les événements mettant en cause M. Arar, et de préciser pourquoi l'information qui concerne les enquêtes en cours ne peut être divulguée pour des raisons de confidentialité liée à la sécurité nationale. L'information livrée dans les mises en contexte a été communiquée non pas dans le but d'établir la culpabilité d'individus faisant l'objet de ces enquêtes, mais plutôt de situer le contexte dans lequel les actes de représentants canadiens à l'endroit de M. Arar pourront être examinés.
2. À la suite de ces mises en contexte, la Commission a entendu neuf membres du SCRS. Leur témoignage est résumé ci-dessous. Toute divergence dans les témoignages, qui est jugée significative, est signalée dans le résumé.
3. Avant la détention et l'expulsion de M. Arar, [REDACTED]
[REDACTED]
4. Moins d'un mois après le 11 septembre 2001, le SCRS a cédé à la GRC la responsabilité première d'enquêtes de sécurité nationale menées sur un certain nombre de cibles qui, estimait-on, justifiaient une enquête criminelle et d'éventuelles poursuites. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] On a créé le Projet O Canada qui est coordonné par la GRC et qui, à Ottawa, s'appelle Projet A-O Canada.
5. Ce transfert d'enquêtes a permis au SCRS de concentrer ses ressources sur les menaces contre la sécurité qui étaient plus floues et de détecter les nouvelles menaces qui se posent. Pour le SCRS, il s'agissait d'un transfert très important de ses enquêtes vers la GRC, et ce n'était pas simplement à cause de ressources limitées. Selon lui, la GRC avait de bonnes chances de traduire en justice des individus dont le dossier avait été transféré. Même avec des ressources comparables à celles dont il disposait avant les

coupes budgétaires opérées dans les années 90, le Service aurait pris la même décision de céder les enquêtes. Aucune poursuite n'a encore été intentée contre les individus en question. Cependant, les enquêtes criminelles se poursuivent et des accusations pourraient être portées en vertu de la nouvelle loi antiterroriste (le projet de loi C-36).

6. À la suite du transfert d'enquêtes à la GRC, le SCRS a joué un rôle moins agressif dans les enquêtes sur les cibles en question. Toutefois, il a continué de surveiller et de collecter l'information concernant les cibles. Après le transfert, le SCRS a continué de refiler à la GRC des renseignements qu'il avait collectés, [REDACTED]
7. L'information fournie par le SCRS dans des lettres de divulgation adressées à la GRC faisait normalement l'objet de mises en garde précisant que cette information devait servir exclusivement à suivre des pistes d'enquêtes et non à obtenir des mandats de perquisition ou des autorisations d'écoute ou à soutenir des poursuites.
8. Le SCRS contrôle de très près la communication de ses informations. Après le 11 septembre 2001, son personnel a averti la GRC que lorsqu'elle traite avec des agences de renseignement de sécurité étrangères, elle doit protéger l'intégrité de son information. Le SCRS lui a servi cet avertissement car il voulait que son information versée aux bases de données de la GRC soit adéquatement protégée.
9. Après qu'on lui eut cédé les enquêtes en question, la GRC a accepté de faire rapport au SCRS sur ses enquêtes en cours. Les rapports rendaient compte des enquêtes menées par la GRC. Des éléments d'information fournis par la GRC, dans le cadre du Projet A-O Canada, [REDACTED]
10. Des agents du SCRS ont continué de collaborer avec des membres du Projet A-O Canada. Depuis sa création, les agents du SCRS ont rencontré les membres de la GRC à quelque 25 reprises. Un agent du SCRS a témoigné que le Service avait été tenu au courant des enquêtes pertinentes menées par la GRC.

11. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] Il y avait annexé des mises en garde écrites précisant que l'information était prêtée en toute confidentialité et ne devait pas être utilisée comme élément de preuve, reclassifiée ou communiquée sans le consentement du SCRS.
12. M. Arar a été détenu à l'aéroport JFK, de New York, le 26 septembre 2002. Dans un rapport daté du 26 septembre 2002, la GRC a informé le SCRS que M. Arar ne serait pas autorisé à entrer aux États-Unis. [REDACTED]
[REDACTED] un témoin du SCRS a déposé que [REDACTED], qu'en fait, le Service l'avait reçu et en avait pris connaissance le 3 octobre. [REDACTED]
[REDACTED]
13. Dans un rapport daté du 27 septembre 2002, la GRC a informé le SCRS que M. Arar était détenu et interrogé à New York. [REDACTED]
[REDACTED] un témoin du SCRS a déposé que [REDACTED] qu'en fait, le Service l'avait reçu et en avait pris connaissance le 3 octobre. [REDACTED]
[REDACTED]
14. Le SCRS a été informé de la détention de M. Arar par le ministère des Affaires étrangères (MAE) le 2 octobre, auquel moment celui-ci a demandé au SCRS ce qu'il savait sur M. Arar. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
15. Après avoir reçu la demande du MAE concernant M. Arar, un agent du SCRS a avisé d'autres membres du Service que M. Arar avait été arrêté aux États-Unis; que pour le

MAE, l'arrestation ne semblait pas liée à une question d'immigration et « ce pourrait être une affaire bien plus grave encore ».

16. Aussi le 2 octobre, l'administration centrale du SCRS, à Ottawa, a demandé à son bureau de Washington de contacter les autorités américaines pour obtenir des éclaircissements sur les circonstances et les motifs entourant la détention de M. Arar aux États-Unis. Le bureau du SCRS, à Washington, qui comptait trois employés à l'époque, traitait des centaines de demandes d'information par mois. Cette demande a été traitée comme n'importe quelle autre demande du genre formulée par le SCRS puisque M. Arar jouissait déjà d'une aide consulaire et [REDACTED] [REDACTED]. De plus, la demande n'était pas une priorité car le SCRS s'attendait à ce que M. Arar, advenant son expulsion des États-Unis, soit renvoyé au Canada. Enfin, le SCRS savait que d'autres agences canadiennes étaient impliquées.

17. Le 7 octobre, la GRC a communiqué au SCRS un rapport qui disait que « le Projet A-O Canada présentait par la filière officielle une requête [aux autorités américaines] pour permettre à des enquêteurs de s'entretenir avec Maher Arar ». Le rapport précisait en outre que M. Arar « avait été appréhendé par [REDACTED] américain [REDACTED] alors qu'il tentait d'entrer aux États-Unis le 27 septembre ». [REDACTED]

18. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

19. Le 9 octobre, deux sources, l'une du MAE et l'autre du Projet A-O Canada, ont informé le SCRS que M. Arar avait été expulsé vers la Syrie. Le MAE tenait cette information de la GRC.

20. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] une demande d'information du SCRS aux autorités américaines concernant [REDACTED] de M. Arar [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

21. [REDACTED]
[REDACTED] une demande d'information du SCRS aux autorités américaines concernant [REDACTED] M. Arar, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

22. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

23. Les 14 et 15 octobre, le SCRS a été informé par le MAE que M. Arar se trouvait peut-être en Syrie. Le 22 octobre, le MAE lui a confirmé que M. Arar était en Syrie. Par la suite, il a appris au Service que M. Arar avait informé ses fonctionnaires qu'il avait fait brièvement escale en Jordanie, qu'il avait été transporté à la frontière syrienne et qu'il avait été remis aux autorités syriennes.

24. [REDACTED]

25. [REDACTED]

26. [REDACTED]

27. Après l'expulsion de M. Arar, le SCRS a continué de recevoir de l'information sur lui. Le 24 octobre, le MAE lui a communiqué des renseignements sur M. Arar qui provenaient de sources en Syrie. Un rapport du MAE incluait de l'information sur des déclarations

qu'aurait faites M. Arar durant sa détention en Syrie. Le 6 novembre, le SCRS a reçu copie d'une déclaration en langue arabe qu'un représentant syrien avait fait parvenir au MAE. M. Arar aurait fait cette déclaration durant sa détention en Syrie.

28. Pour des raisons de sécurité nationale, le SCRS peut contacter une agence d'un pays étranger affichant un piètre bilan en matière de droits humains. Dans pareils cas, il examine de près la teneur de l'information fournie à l'agence étrangère, ou obtenue de cette dernière, et s'assure, selon le principe établi des freins et contrepoids, qu'aucun renseignement de sécurité échangé avec cette agence n'est utilisé pour violer des droits fondamentaux.
29. En général, le SCRS ne communique de l'information à une agence d'un pays étranger où la situation des droits de la personne est préoccupante qu'après avoir examiné diverses questions, par exemple, l'utilisation que l'agence étrangère peut faire de l'information obtenue, surtout si celle-ci concerne des Canadiens, et la menace que représente l'individu visé pour la sécurité nationale. En outre, le SCRS étudie la capacité et la volonté de l'agence étrangère de respecter les mises en garde et de protéger l'information contre toute divulgation.
30. Le SCRS craignait que, si M. Arar était torturé ou maltraité en Syrie, il serait difficile pour le Canada d'expulser vers ce pays d'autres individus.
31. À la mi-janvier 2003, des responsables canadiens ont appris que M. Arar pourrait demeurer emprisonné en Syrie très longtemps et qu'il pourrait y être condamné à mort. Un témoin du SCRS était d'accord sur la déclaration selon laquelle le gouvernement canadien devrait dû tout mettre en œuvre pour obtenir que la Syrie libère M. Arar.
32. En mai 2003, l'agent de liaison du SCRS au MAE a informé le Service que la Direction générale de la sécurité et du renseignement (DGSR) du MAE envisageait de dépêcher en Syrie un agent qui pourrait s'entretenir avec M. Arar. La DGSR a demandé au SCRS

s'il avait des questions à poser à M. Arar. Un témoin du SCRS a déclaré que, à sa connaissance, aucune question n'avait été communiquée. À l'audience, l'avocat du gouvernement a indiqué que l'entrevue envisagée avec M. Arar n'avait pas eu lieu.

33. En mai et en juin 2003, le SCRS a exprimé son désaccord quand le MAE a proposé d'envoyer au gouvernement syrien une lettre ministérielle conjointe – c.-à-d. signée par le solliciteur général et le ministre des Affaires étrangères – dans laquelle on demandait la libération de M. Arar. Le SCRS s'opposait surtout à la déclaration selon laquelle « le gouvernement du Canada n'avait aucune preuve que M. Arar était impliqué dans quelque activité terroriste et que rien ne faisait obstacle à son retour au Canada ». Le SCRS aurait préféré qu'on dise plutôt que « M. Arar faisait actuellement l'objet d'une enquête liée à la sécurité nationale menée au Canada. Bien qu'il n'y ait pas à ce moment-ci assez d'éléments de preuve pour que soient portées des accusations au criminel, M. Arar demeure un sujet digne d'intérêt. Le gouvernement canadien ne pose aucun obstacle à son retour au Canada. » Le 11 juillet 2003, le Premier ministre a finalement envoyé une lettre où il disait, entre autres, que : [traduction] « Je puis vous assurer que le gouvernement canadien ne pose aucun obstacle au retour de [M. Arar]. »

34. [REDACTED]

35. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

36. Comme il est mentionné plus haut, [REDACTED]
[REDACTED] s'ils étaient rendus publics, pourraient porter préjudice aux relations internationales, ou à la défense et à la sécurité nationales. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

37. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

38. [REDACTED]
[REDACTED]

39. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

40. Quant au mandat du commissaire de formuler des recommandations dans la partie 2 de l'enquête, plusieurs témoins du SCRS ont affirmé que le mécanisme de surveillance du SCRS – qui compte le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité et l'inspecteur général – est très efficace. La perspective d'être l'objet d'une surveillance est bien présente à l'esprit des agents et les convainc de respecter les règles de conduite et le mandat du Service.

41. À une question concernant les mises en garde, un témoin du SCRS a déposé que lorsqu'il applique des mises en garde à l'information, il n'avait pas tendance à penser à l'éventualité d'une surveillance par le Comité. Il a ajouté que, néanmoins, le personnel du SCRS est très conscient des directives régissant l'utilisation des renseignements faisant l'objet de mises en garde et du fait qu'une erreur peut entraîner un examen.
42. Selon un autre témoin du SCRS, les employés de première ligne trouvent que les organismes de surveillance du SCRS exigent beaucoup de temps et de ressources, mais qu'ils renforcent aussi, d'un point de vue organisationnel, le sens de responsabilité interne. Le même agent a révélé que depuis l'adoption de la nouvelle loi antiterroriste à la suite de la tragédie du 11 septembre, le travail du SCRS et de la GRC dans le domaine de la sécurité nationale se recoupe plus que jamais auparavant. Il le faut « si l'on veut éviter que des détails nous échappent ».

Annexe B

Résumé des renseignements reçus à huis clos proposé par le gouvernement

[Note: Le gouvernement a proposé ce résumé pour remplacer le projet de résumé fait par la Commission pour être soumis à l'audience à huis clos du 29 octobre 2004 sur la confidentialité liée à la sécurité nationale (CSN).]

Résumé – Déposition des témoins du SCRS

La Commission a reçu des renseignements lors de mises en contexte faites par M. Jack Hooper, sous-directeur des Opérations par intérim, SCRS, et un représentant de la GRC. Ceux-ci ont fait un résumé des enquêtes de sécurité nationale que mènent actuellement le SCRS et la GRC. Leur but était de fournir de l'information contextuelle et de référence sur les événements concernant Maher Arar et d'expliquer le principe de confidentialité liée à la sécurité nationale qui interdit la divulgation de renseignements sur les enquêtes en cours de crainte qu'elles soient compromises. L'information communiquée dans les deux présentations ne visait nullement à établir la culpabilité d'individus faisant l'objet de ces enquêtes, mais plutôt à situer le contexte dans lequel il faut examiner les actions de responsables canadiens relativement à Maher Arar.

À la suite de ces mises en contexte, la Commission a entendu neuf témoins du SCRS dans le cadre d'audiences à huis clos échelonnées sur neuf jours.

Pour se préparer, la Commission a examiné des documents (provisoires) internes et externes du SCRS, c.-à-d. tous les documents qui, d'après le SCRS, pourraient intéresser la Commission. Pour effectuer les recherches demandées par la Commission, le Service a dû acheter des équipements et des logiciels supplémentaires et consacrer des ressources humaines considérables.

À la suite de l'examen des documents du SCRS et de la tenue d'entrevues préliminaires avec des employés du Service, neuf agents ont déposé aux audiences à huis clos de la Commission. Ils ont été longuement interrogés sur le mandat antiterroriste du Service et ses enquêtes, les enquêtes sur l'extrémisme islamique sunnite et, plus particulièrement, sur les renseignements relatifs à M. Arar et aux travaux de la présente Commission.

Ont déposé pour le SCRS des membres de la haute direction (notamment M. Jack Hooper qui a aussi témoigné aux audiences publiques de juin 2004), des analystes, superviseurs et gestionnaires de la Direction de l'antiterrorisme de l'administration centrale du SCRS, des enquêteurs et des superviseurs du bureau de la région d'Ottawa du SCRS et des agents de liaison du SCRS détachés à l'étranger durant la période visée.

Durant les audiences à huis clos, la Commission a examiné les questions suivantes soulevées par le CSARS :

- M. Arar était-il une cible ou une personne digne d'intérêt pour le Service avant sa détention aux États-Unis en septembre 2002?
- Quelles étaient la nature et la portée de l'information que possédait le SCRS sur M. Arar avant sa détention aux États-Unis?

- Quels renseignements le SCRS a-t-il fournis aux organismes nationaux (la GRC y compris) et/ou étrangers (notamment les services de renseignement américain, jordanien et syrien) *avant* la détention de M. Arar aux États-Unis?
- Le SCRS a-t-il reçu d'autres ministères ou organismes canadiens des renseignements sur M. Arar avant sa détention en septembre 2002? Desquels? En a-t-il reçu de pays étrangers? Desquels?
- Quand et comment le SCRS a-t-il appris que M. Arar avait été détenu aux États-Unis?
- Quand et comment le SCRS a-t-il appris que M. Arar avait été expulsé vers la Syrie?
- Quels renseignements le SCRS a-t-il reçus d'organismes nationaux ou étrangers, ou leur a-t-il fournis, entre le moment où M. Arar était détenu aux États-Unis et le moment où il est arrivé en Syrie?
- Quels renseignements le SCRS a-t-il obtenus concernant la détention de M. Arar et l'interrogatoire auquel celui-ci a été soumis en Syrie, et de qui les a-t-il obtenus?
- Un employé ou une source humaine du SCRS est-elle allée en Syrie durant la détention de M. Arar dans ce pays, et un représentant du SCRS a-t-il rencontré des responsables syriens et/ou M. Arar pendant cette période?
- Quels renseignements opérationnels recueillis lors de l'interrogatoire subi par M. Arar en Syrie le SCRS a-t-il obtenus, et le SCRS a-t-il partagé ces renseignements avec des organismes nationaux ou étrangers?
- Quand et comment le SCRS a-t-il su que M. Arar serait renvoyé au Canada?
- Quels renseignements le SCRS a-t-il reçus d'organismes nationaux ou étrangers, et/ou leur a-t-il fournis, en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles M. Arar serait renvoyé au Canada?
- Pour ce qui est de la distinction entre les obligations, pouvoirs, fonctions et responsabilités du SCRS et ceux de la GRC, comment le SCRS la définit-il et l'applique-t-il?
- Quelles sont les normes et politiques en place pour déterminer si un individu doit être une cible ou l'objet d'une enquête du SCRS?

- Les EISN sont un exemple de nouveau programme qui implique une étroite collaboration entre le SCRS et la GRC. Serait-il exact de conclure que la répartition des responsabilités entre les deux organismes est moins nette aujourd'hui que prévue en 1984, et dans la pratique ces dernières années?

Aux audiences publiques tenues entre le 21 et le 23 juin, l'avocat de M. Arar – M. Lorne Waldman – a posé plusieurs questions mais l'avocat du gouvernement a refusé qu'on y réponde pour des raisons de sécurité nationale. Durant les audiences à huis clos, la Commission a obtenu de l'information sur ces questions :

- Est-il déjà arrivé de restreindre la relation avec des organismes de pays étrangers à cause des violations de droits humains qui y étaient perpétrées?
- Savez-vous si des agents du SCRS sont allés en Syrie?
- Le SCRS a-t-il une entente avec la Syrie?
- Le département d'État américain affiche sur son site Web une liste d'États qui recourent à la torture. Avons-nous une entente avec des États figurant sur cette liste?
- Le SCRS a-t-il fourni des renseignements sur un individu à des régimes qui recourent à la torture?
- Pouvez-vous déterminer si nous avons échangé des renseignements avec la Syrie?
- Pouvez-vous déterminer si nous avons échangé des renseignements concernant quelque individu?
- Le SCRS a-t-il communiqué à la Syrie des renseignements sur M. Nureddin?
- En ce qui concerne les opérations conjointes, cela pourrait-il aussi vouloir dire observer un autre organisme interroger un suspect? Est-ce arrivé à M. Arar?
- En quoi consistent les EISN? Quelle formation reçoivent-elles? Quelles informations additionnelles pouvez-vous fournir?
- À votre avis, l'expulsion de M. Arar était-elle justifiée?

De même, la Commission a entendu la déposition détaillée de plusieurs témoins du SCRS au soutien de la demande du procureur général à l'effet que l'information soit reçue à huis clos *et ex parte* et ne soit pas divulguée en public au motif que les renseignements reçus seraient préjudiciables à la sécurité nationale.

Eu égard à son mandat de formuler des recommandations dans la deuxième partie, le commissaire a demandé à plusieurs témoins du SCRS de dire ce qu'ils pensaient personnellement des mécanismes de surveillance du SCRS, à savoir le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité et l'inspecteur général. Les témoins ont répondu qu'ils les trouvaient efficaces. La perspective d'être pointés du doigt reste bien présente à l'esprit des employés du SCRS et les incite à observer le mandat conféré par la loi. La Commission n'a obtenu aucun détail concernant l'efficacité des mécanismes d'examen en place à la GRC ou d'autres mécanismes possibles.

REMARQUE : Document du gouvernement traduit par la Commission.

Annexe C

Projet de résumé des renseignements reçus à huis clos
(à ne pas divulguer publiquement)

[Note: La Commission a soumis ce projet de résumé dans le but de produire lors de l'audience tenue à huis clos le 29 octobre 2004. La Commission n'a jamais eu l'intention de le divulguer au public. Le Commissaire a autorisé la publication d'une version éditée de ce projet de résumé, que l'on retrouve à l'annexe A.]

Annexe D

Résumé des renseignements qui sont du domaine public

Le présent document est une compilation de renseignements sur M. Arar qui, souvent, sont dommageables à sa réputation et sont déjà du domaine public. Les renseignements sont regroupés dans différentes catégories et les sources sont indiquées dans chaque cas.

Enquêtes menées sur M. Arar

Communication officielle

- L'origine du Projet O Canada et du Projet A-O Canada (enquêtes menées par la GRC) était fondamentalement liée aux événements survenus après le 11 septembre 2001. Lancé le 27 septembre 2001, le Projet O Canada était composé du Groupe de travail antiterroriste de Toronto qui avait pour mandat de faire enquête sur une présumée cellule d'al-Qaïda (pièce P-19, rapport Garvie, p. 55).
- M. Arar était lié à une enquête de la GRC sur des individus qui intéressaient également les autorités américaines (pièce P-19, rapport Garvie, p. 30).

- Le 7 octobre 2003, des enquêteurs d'A-O Canada ont décidé de s'enquérir du lieu et de l'heure d'arrivée au Canada de M. Arar afin de poursuivre leur enquête sur lui, y compris de le placer sous surveillance à son retour au Canada (pièce P-19, rapport Garvie, p. 23).

Articles fondés sur des déclarations de représentants du gouvernement dont l'identité était révélée

- Titre : « Maher Arar still under RCMP suspicion, solicitor general hints: Easter won't divulge force's role in case » (*Ottawa Citizen*, 8 octobre 2003). Récit : « [...] Comparaisant devant un comité des Communes, M. Easter et le sous-commissaire de la GRC, Garry Loepky, ont jeté un voile de suspicion sur M. Arar [...] M. Easter refusait de dire si la GRC fournissait des renseignements aux autorités américaines, affirmant que cela pourrait compromettre l'intégrité d'une enquête en cours et porter atteinte à la vie privée de M. Arar [...]. Selon M. Easter, la GRC mène sur M. Arar une enquête remontant au moins à janvier 2002 quand les enquêteurs ont rendu visite à l'ingénieur informatique à son domicile, à Ottawa. »
- Titre : « Mounties eyed Arar since start of 2002: Syrian-Canadian had contact with 'persons of interest' », (*National Post*, 18 octobre 2003). Récit : « Pour la première fois, le gouvernement fédéral a reconnu que la GRC enquêtait sur Maher Arar depuis janvier 2002, à cause d'inquiétudes à l'égard de ses associés. Un document public

révèle que la GRC avait M. Arar à l'œil 'depuis le début de l'affaire' en raison de contacts que le Canadien de souche syrienne aurait eu avec des 'personnes d'Ottawa' à qui ils s'intéressaient [...]. Les documents disent que les autorités américaines avaient fourni à la GRC des 'preuves concrètes' de l'appartenance de M. Arar à al-Qaïda [passages de documents ayant fait l'objet d'une demande AIPRP]. »

- Titre : « Chief admits Ottawa police took part in Arar probe » (*Ottawa Citizen*, 10 mars 2004). Récit : « [...] Après le retour de M. Arar à la maison, on a révélé que la GRC l'avait surveillé et avait refilé des renseignements à son sujet aux autorités américaines. »

Articles fondés sur des déclarations de sources anonymes

- Titre : « Arar case began amid fear of attack on Ottawa » (*Globe and Mail*, 16 janvier 2004). Récit : « Des agents antiterroristes canadiens étudiaient la possibilité d'attaques d'al-Qaïda contre des cibles à Ottawa quand ils ont lancé une enquête qui a conduit à la détention de Maher Arar et d'autres Canadiens de confession musulmane presque à l'autre bout du monde [...]. L'information obtenue par le *Globe and Mail* a trait à une série d'événements qui avaient commencé juste avant les attentats du 11 septembre 2001 contre les États-Unis. À la fin d'août 2001, des gardes frontaliers américains ont découvert dans un 18 roues conduit par un

dénoté Ahmad Abou El-Maati une simple feuille de papier sur laquelle était tracée une carte sommaire d'Ottawa indiquant des édifices gouvernementaux et des centres de recherche nucléaire. [...] Des amis ont indiqué qu'avant sa capture, il [M. Muayyed Nureddin] était surveillé de près par le SCRS. »

- Titre : « Fears of terror cell fade as two are freed » (*Globe and Mail*, 20 mars 2004).
Résumé : « La crainte que l'Ontario ait pu être le refuge d'une cellule terroriste qui, a-t-on cru pendant un moment, comptait Maher Arar parmi ses membres, semble s'être dissipée maintenant que deux de ses connaissances reviennent au Canada en hommes libres [...] Une prison syrienne a relâché Abdullah Almalki sans donner de détails [...] Ahmad Abou El-Maati a été libéré plus tôt cette année [...] M. El-Maati [...] qui était soupçonné de liens avec des terroristes, était sous haute surveillance au Canada [...]. Les trois hommes ont fait l'objet d'une enquête antiterroriste en Ontario après les attentats du 11 septembre. Des perquisitions ont été effectuées, mais aucune accusation n'a jamais été portée. »

Renseignements partagés avec des États étrangers

Communication officielle

- Le 2 octobre 2002, une note d'information indiquait qu'une partie dont l'identité était révélée avait déclaré qu'« ils » interrogeraient M. Arar, puis lui interdiraient d'entrer aux États-Unis, et qu'une partie, non identifiée, avait demandé à A-O Canada une liste de questions pour qu'ils puissent procéder à « leur » interrogatoire (pièce P-19, rapport Garvie, p. 17).
- Les autorités américaines ont voulu savoir si la GRC envisageait de porter des accusations contre M. Arar et pouvait lui interdire d'entrer au Canada (pièce P-19, rapport Garvie, p. 30).
- Selon M. Stephen Harper, leader de l'opposition : « Le ministre des Affaires étrangères a dit pendant deux mois que les États-Unis n'avaient fourni aucune explication ou aucune information concernant l'expulsion de Maher Arar. Pourtant, nous savons maintenant que la GRC était au courant des activités d'Arar. Elle l'a interrogé il y a près d'un an, et le FBI lui a donné de l'information à ce sujet il y a déjà plusieurs semaines. » (Hansard, période de questions orales, 18 novembre 2002).

- Les autorités syriennes ont confirmé au ministère des Affaires étrangères (MAE) qu'elles détenaient et interrogeaient M. Arar, et selon elles, M. Arar « avait apparemment déjà admis qu'il avait des liens avec des organisations terroristes » et que la Syrie voulait continuer de l'interroger » (pièce P-19, rapport Garvie, p. 32).

- Des éléments de réponse avaient été préparés pour le solliciteur général au cas où on lui poserait la question suivante : « La Syrie a-t-elle envoyé au SCRS la transcription de l'interrogatoire auquel elle a soumis Arar? » :
 - Je ne ferai absolument aucun commentaire sur les opérations du SCRS.
 - Le Canada fait face à une menace terroriste internationale et implacable. Personne n'est à l'abri de la menace terroriste.
 - Pour protéger le Canada et ses citoyens, le SCRS collabore étroitement avec la GRC et d'autres organismes canadiens.
 - Le SCRS travaille activement de concert avec ses partenaires antiterroristes internationaux et partage avec eux des renseignements sur des menaces terroristes contre le Canada et ses citoyens.
 - Le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité et le Bureau de l'inspecteur général du SCRS surveillent de près les activités du Service.

Ces précisions faisaient suite à une nouvelle diffusée par CTV :

- Ainsi, le 24 octobre 2003, CTV alléguait que le gouvernement syrien avait fourni au SCRS la transcription de l'interrogatoire auquel avait été soumis Maher ARAR.
 - Selon CTV, de hauts fonctionnaires avaient révélé que d'après l'information communiquée par la Syrie, ARAR avait divulgué durant l'interrogatoire des renseignements qui impliquaient plusieurs autres Canadiens détenus en Syrie ainsi qu'au Canada en vertu de certificats de sécurité.
 - CTV a rapporté que ces renseignements visaient Abdullah al Malki, Arwad al Bushi, Ahmed Abu al Maati et Mohamed Harket, et semblaient indiquer qu'al-Qaïda avait des cellules dormantes au Canada.
- On avait fourni au solliciteur général des éléments de réponse au cas où il aurait à répondre aux questions suivantes (demande de communication AIPRP) :

Question

Le SCRS a-t-il reçu des autorités syriennes la transcription de l'interrogatoire auquel a été soumis M. Arar?

Réponse

Pour bien s'acquitter de son mandat, le SCRS échange activement des renseignements avec des services étrangers, conformément aux ententes conclues. Les renseignements échangés, de même que les ententes qui régissent

ces échanges, sont mis à la disposition du Comité de surveillance en tout temps, et sont examinés par celui-ci sur une base continue. Je n'en dirai pas davantage, sinon que le Comité a plein accès à tous les dossiers du SCRS.

- Le 10 octobre 2002, des représentants américains ont confirmé que M. Arar avait été expulsé vers la Syrie et que selon d'autres informations, M. Arar a pu par la suite être envoyé en Jordanie (demande de communication AIPRP).
- Les autorités syriennes et jordaniennes ont confirmé que M. Arar n'était pas dans leur pays (demande de communication AIPRP).
- Le MAE a appris que M. Arar avait été transporté en Jordanie à bord d'un avion privé (demande de communication AIPRP).
- Le MAE a rapporté que, à son arrivée en Jordanie, M. ARAR a été interrogé par les autorités jordaniennes au lieu d'être envoyé en Syrie, et que la Jordanie n'avait remis M. Arar à la Syrie que le 21 octobre (demande de communication AIPRP).
- Le MAE a rapporté que M. Arar avait été détenu par les autorités jordaniennes pendant plus d'une semaine et qu'elles l'avaient interrogé sur ses présumés liens avec des terroristes (demande de communication AIPRP).

Articles fondées sur des déclarations de représentants gouvernementaux dont l'identité était révélée

- Titre : « Deporting Arar was right thing to do: U.S.: Easter admits Canada gave information to U.S. about Ottawa man's alleged terror links » (*Ottawa Citizen*, 20 novembre 2003). Récit : « [...] Dans le passé, M. Easter a éludé les questions concernant le rôle que le Canada avait joué dans la communication de renseignements sur M. Arar, mais hier, il a précisé que les renseignements sur celui-ci provenaient 'de plusieurs organismes partout dans le monde', y compris du Canada. 'Je crois que je peux affirmer que selon nos discussions, ces renseignements ne proviennent pas seulement du Canada'. »
- Titre : « RCMP passed along Arar's name, U.S. says » (*Globe and Mail*, 8 novembre 2003). Récit : « [...] 'Nous avons commencé à nous intéresser à Arar après avoir reçu de l'information du gouvernement canadien', a déclaré un représentant américain qui suit le dossier de près [...]. Cette information avait même incité le FBI et l'immigration américaine à inscrire le nom du Canadien sur 'Viper', une liste de surveillance en ligne. »
- Titre : « CSIS, RCMP alerted U.S. about Arar, Powell says » (*Globe and Mail*, 20 décembre 2003). Récit : « La GRC et le SCRS ont tous deux attiré l'attention des services antiterroristes américains sur Maher Arar. C'est du moins ce que le

secrétaire d'État Colin Powell aurait affirmé au ministre des Affaires étrangères Bill Graham. [...] 'Les deux organismes [le SCRS et la GRC] ont communiqué des renseignements aux États-Unis', a convenu ce dernier. »

Conclusions tirées par les autorités canadiennes au sujet de M. Arar

Communication officielle

- Le 18 octobre 2002, la GRC a déclaré qu'elle ne possédait aucune information concernant une menace liée à M. Arar (pièce P-19, rapport Garvie, p. 30).
- En novembre 2002, la GRC a refusé de fournir à M. Michael Edelson, avocat de M. Arar, une lettre disant que celui-ci n'était pas recherché au Canada pour quelque crime, qu'aucun mandat d'arrestation à son endroit n'avait été délivré et qu'il n'était pas suspect pour quelque acte terroriste (pièce P-19, rapport Garvie, p. 33).
- Le 26 juin 2003, le sous-commissaire Loeppky a informé un autre représentant du gouvernement que M. Arar « faisait actuellement l'objet d'une enquête de sécurité nationale au Canada » et qu'il « demeurerait une personne digne d'un grand intérêt » (pièce P-19, rapport Garvie, p. 41).

- On avait fourni des éléments de réponse au solliciteur général au cas où on lui poserait une question sur les liens de M. Arar avec des groupes terroristes et les « preuves concrètes » qu'avaient fournies les États-Unis à la GRC concernant l'appartenance de Maher Arar à al-Qaïda. Il pouvait notamment répondre que « pour des raisons de sécurité nationale, il ne pouvait en dire davantage sur les enquêtes qui étaient menées actuellement » (demande de communication AIPRP).
- Le 10 octobre 2003, le surintendant principal Killam de la GRC a considéré, concernant l'enquête criminelle que menait la GRC sur M. Arar, que M. Arar était « une personne digne d'intérêt », et que des mesures étaient prises pour surveiller celui-ci après sa libération et son retour au Canada (pièce P-19, rapport Garvie, p. 48). Une requête en ce sens a été préparée par Projet A-O Canada mais aucune suite n'a été donnée (p. 70).
- Le surintendant principal Garvie a conclu que les membres d'A-O Canada avaient de solides raisons pour ouvrir une enquête concernant M. Arar, et que celui-ci était une « personne digne d'intérêt », et qu'on avait établi des liens directs et indirects avec d'autres individus qui étaient soupçonnés d'appartenir ou d'être associés à al-Qaïda (pièce P-19, rapport Garvie, p. 67).

Articles fondés sur des déclarations de représentants gouvernementaux dont l'identité n'était pas révélée

- Titre : « U.S. ready to cooperate in Arar probe: Wants assurances intelligence reports on case will remain secret » (*Ottawa Citizen*, 30 janvier 2004). Récit : « [...] 'Ce gars-là n'est pas un enfant de chœur. On est encore loin de connaître tous les dessous de cette affaire, a rapporté une source liée au Renseignement canadien. Si jamais les Américains autorisent la diffusion des détails, il y aura de quoi faire dresser les cheveux sur la tête'. »

Conclusions tirées par les autorités américaines concernant M. Arar

Communication officielle

- Les autorités américaines ont conclu que M. Arar appartenait à al-Qaïda (demande de communication AIPRP).
- Le surintendant principal Garvie a conclu qu'aux yeux des autorités américaines, M. Arar était, à tout le moins, une personne d'intérêt (pièce P-19, rapport Garvie, p. 67).

Articles fondés sur des déclarations de représentants du gouvernement dont l'identité était révélée

- Titre : « U.S. ready to cooperate in Arar probe: Wants assurances intelligence reports on case will remain secret » (*Ottawa Citizen*, 30 janvier 2004). Récit : « [...] Le porte-parole du département américain de la Justice, Charles Miller, a déclaré hier que M. Ashcroft n'avait 'aucune opinion' sur l'enquête du Canada, mais affirmait que les États-Unis continuent de croire que M. Arar pose une menace pour la sécurité. 'Selon l'information que nous possédons, M. Arar est membre d'al-Qaïda et, donc, demeure une menace pour la sécurité nationale des États-Unis [...] L'information recherchée implique des renseignements de sécurité nationale sensibles qui sont classifiés et ne peuvent être rendus publics'. »

Articles fondés sur des déclarations de représentants du gouvernement dont l'identité n'était pas révélée

- Titre : « Deporting Arar was right thing to do: U.S.: Easter admits Canada gave information to U.S. about Ottawa man's alleged terror links » (*Ottawa Citizen*, 20 novembre 2003). Récit : « [...] Des représentants américains auraient refilé des détails sur les circonstances entourant l'expulsion de M. Arar [...]. Le *Washington Post*, hier, citait un représentant américain qui, sous le couvert de l'anonymat, clamait que lors de la détention de M. Arar, après son arrivée à New York, on avait

découvert dans son portefeuille et ses poches les noms 'd'un grand nombre d'agents, de membres ou d'associés d'al-Qaïda' [...].

Conclusions tirées par les autorités syriennes concernant M. Arar

Communication officielle

- En novembre 2002, une partie dont l'identité n'a pas été révélée a donné de vive voix à l'ambassadeur Pillarella le résultat de l'enquête de la Syrie sur M. Arar à cette date. Un rapport écrit des renseignements recueillis, en langue arabe, a été traduit et envoyé au SCRS en novembre 2002. On pouvait y lire qu'en 1993, M. Arar était allé en Afghanistan (pièce P-18, rapport du CSARS, p. 18).
- Dans un rapport daté du 8 janvier 2003, le MAE a informé le SCRS que les Syriens étaient d'avis que M. Arar entretenait des liens avec les « Frères musulmans » (soulignant que cette organisation « avait perpétré des actes de violence politique » et « a entraîné la création d'organisations plus militantes et plus violentes encore, notamment le Hamas et le Jihad islamique ») et que M. Arar appartenait à une cellule terroriste. Le MAE a également informé le SCRS que lorsque interrogées sur le sort de M. Arar, les autorités syriennes avaient répondu que celui-ci demeurerait vraisemblablement emprisonné encore longtemps et serait poursuivi (pièce P-18, rapport du CSARS, p. 22).

- Dans des parties non censurées d'un document du MAE, on peut lire qu'il est question de M. Arar et qu'on l'a interrogé sur son appartenance présumée à Al-Qaïda; que M. Arar pourrait être lié à al-Qaïda; que M. Arar avait fini et qu'ils avaient l'intention de porter des accusations contre lui pour avoir appartenu à al-Qaïda et avoir reçu un entraînement militaire dans ses camps en Afghanistan; et que M. Arar n'était pas recherché pour quelque activité criminelle au Canada et soulignait encore la situation humanitaire et digne de compassion en ce qui concernait M. Arar (demande de communication AIPRP).
- L'ambassadeur du Canada et les députés fédéraux Catterall et Assadourian ont rencontré des représentants du ministère syrien des Affaires étrangères et du Service syrien du renseignement militaire. Ceux du Service syrien ont indiqué aux députés que leur enquête sur M. Arar était terminée et que, bientôt, il serait poursuivi pour avoir appartenu à al-Qaïda et avoir reçu un entraînement militaire dans les camps de cette organisation en Afghanistan (pièce P-18, rapport du CSARS, p. 24, extrait obtenu à la suite d'une demande de communication AIPRP).
- Le MAE a rapporté que les autorités syriennes avaient déclaré que M. Arar appartenait à al-Qaïda; il signalait que les Américains avaient tenu les mêmes propos quand ils ont ordonné l'expulsion de M. Arar vers la Syrie (demande de communication AIPRP).

Articles fondés sur des déclarations de fonctionnaires dont l'identité était révélée

- Titre : « Syrians couldn't link Arar to al-Qaeda » (*Globe and Mail*, 9 octobre 2003).
Récit : « La Syrie dit qu'elle n'a jamais réuni suffisamment de preuves pour lier Maher Arar à al-Qaïda [...]. 'Nous n'avons jamais trouvé de preuves complètes [ou] concrètes de ce lien', a déclaré Ahmad Arnous, ambassadeur de la Syrie à Ottawa, dans une entrevue hier [...]. M. Arnous a raconté que les autorités américaines avaient remis à la Syrie un dossier volumineux sur M. Arar qui, d'après les Américains, démontrait qu'il appartenait au groupe terroriste al-Qaïda. Cela incluait des renseignements obtenus durant un interrogatoire auquel avait été soumis M. Arar lors de sa détention en Jordanie [...]. 'En signe de bonne volonté', a déclaré M. Arnous, la Syrie a également fourni aux représentants canadiens de l'information contenue dans le dossier Arar.